

**GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/31
26 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quatrième session
Genève, 15-26 juillet 1996

**RAPPORT DE PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Le Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa quatrième session au Palais des Nations, à Genève, du 15 au 26 juillet 1996, conformément à la décision prise à sa troisième session. Le Groupe a tenu 20 séances pendant cette période sous la présidence de l'ambassadeur Tibor Tóth, de la Hongrie. L'ambassadeur Richard Starr, de l'Australie, et l'ambassadeur Jorge Berguño, du Chili, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a fait office de secrétaire du Groupe.

2. A la quatrième session du Groupe spécial, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine. Deux Etats signataires de la Convention, le Maroc et la République arabe syrienne, ont aussi participé aux travaux du Groupe.

3. A sa première séance, le Groupe spécial a décidé de poursuivre l'examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques".

4. Comme à la session précédente, le Président du Groupe spécial a été aidé par des collaborateurs dans ses consultations et négociations sur des questions particulières :

Définitions des termes et de critères objectifs

- M. Ali Mohammadi (République islamique d'Iran)

Mesures de confiance et de transparence

- Ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie)

Mesures visant promouvoir le respect des dispositions de la Convention

- M. Stephen Pattison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Mesures relatives à l'article X

- Ambassadeur Jorge Berguño (Chili)

5. Sur les 20 séances du Groupe spécial tenues conformément au programme de travail, sept ont été consacrées à des questions relatives aux mesures visant à promouvoir le respect de la Convention, trois (et un certain nombre de séances informelles) aux mesures relatives à l'article X, deux (et un certain nombre de séances informelles) à la question des mesures de confiance et six (et un certain nombre de consultations informelles) à des questions relatives à la définition des termes et de critères objectifs. Une séance du Groupe spécial a été consacrée aux consultations avec les organisations internationales. Les collaborateurs du Président ont été assistés par M. Timur Alasaniya et M. Jerzy Zaleski du Centre pour les affaires de désarmement.

6. Les collaborateurs du Président ont rendu compte des résultats des discussions et des échanges de vues sur ces questions dans des documents qui sont annexés au présent rapport (annexe III). Ces documents ne préjugent pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et leur présentation n'implique pas qu'il y a accord sur leur portée ou leur contenu.

7. En sus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial disposait des 38 documents de travail énumérés à l'annexe I qui portaient sur l'une ou l'autre des quatre questions examinées.

8. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail de sa cinquième session qui doit se tenir du 16 au 27 septembre 1996 (annexe II).

9. A sa 20ème séance, le 26 juillet, le Groupe spécial a examiné et adopté le rapport de procédure pour sa quatrième session publié sous la cote BWC/AD HOC GROUP/WP.88.

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENTS PRESENTES A LA QUATRIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>
BWC/AD HOC GROUP/WP.53 (anglais seulement)	Working paper submitted by South Africa - Classification of facilities involved and affected by declarations and inspections
BWC/AD HOC GROUP/WP.54 (anglais seulement)	Working paper submitted by South Africa - Difference between investigation of alleged use of BTW and investigation of unusual outbreaks of disease
BWC/AD HOC GROUP/WP.55 (anglais seulement)	Working paper submitted by South Africa - Systems and tools for an investigation of alleged use of biological or toxin weapons
BWC/AD HOC GROUP/WP.56	Document de travail présenté par la Fédération de Russie - Expressions et définitions
BWC/AD HOC GROUP/WP.57	Document de travail présenté par la Fédération de Russie - Critères fondant l'inscription de phytopathogènes (micro-organismes, autres agents biologiques et toxines) sur la liste d'agents biologiques et de toxines
BWC/AD HOC GROUP/WP.58	Document de travail présenté par la Fédération de Russie - Critères fondant l'inscription de zoopathogènes (micro-organismes, autres agents biologiques et toxines) sur la liste d'agents biologiques et de toxines
BWC/AD HOC GROUP/WP.59 (anglais seulement)	Working paper submitted by Canada - Concerns about abuse of challenge inspection
BWC/AD HOC GROUP/WP.60 (anglais seulement)	Working paper submitted by Canada - Practice non-challenge visit of a defence research establishment
BWC/AD HOC GROUP/WP.61	Document de travail soumis par l'Irlande - Position commune de l'Union européenne définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à la préparation de la quatrième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/WP.62 (anglais seulement)	Working paper submitted by South Africa - Unusual outbreaks of disease and their investigation
BWC/AD HOC GROUP/WP.63 (anglais seulement)	Working paper submitted by South Africa - Criteria for plant pathogens
BWC/AD HOC GROUP/WP.64 (anglais seulement)	Working paper submitted by South Africa - A system of confidence building visits
BWC/AD HOC GROUP/WP.65 (et Corr.1 en anglais seulement)	Document de travail présenté par l'Union européenne - Eléments déterminant l'obligation de présenter une déclaration : document de travail établi par l'Union européenne
BWC/AD HOC GROUP/WP.66	Document de travail soumis par l'Irlande au nom de l'Union européenne - Document de discussion de l'Union européenne sur les inspections par mise en demeure
BWC/AD HOC GROUP/WP.67	Document de travail présenté par l'Irlande au nom de l'Union européenne - Document de travail de l'Union européenne concernant les visites à court délai de préavis autres que par mise en demeure
BWC/AD HOC GROUP/WP.68 (anglais seulement)	Working paper submitted by Australia - Initiation of challenge inspections
BWC/AD HOC GROUP/WP.69 (anglais seulement)	Working paper submitted by Italy - A possible role of the ICGEB in the implementation of Art. 10 of the Biological Weapons Convention
BWC/AD HOC GROUP/WP.70 (anglais seulement)	Working paper submitted by Canada - Challenge inspection: Key principles
BWC/AD HOC GROUP/WP.71 (anglais seulement)	Working paper submitted by New Zealand - Criteria and lists of animal and plant pathogens to support specific measures to verify compliance with the Biological Weapons Convention
BWC/AD HOC GROUP/WP.72	Document de travail présenté par l'Irlande au nom de l'Union européenne - Proposition de l'Union européenne concernant les termes à définir
BWC/AD HOC GROUP/WP.73 (anglais seulement)	Working paper submitted by the United States of America - The role of epidemiology in unusual/suspicious outbreaks of disease
BWC/AD HOC GROUP/WP.74 (anglais seulement)	Working paper submitted by Australia - Measures to promote cooperation in biotechnology and related fields

BWC/AD HOC GROUP/WP.75	Document de travail soumis par l'Irlande au nom de l'Union européenne - Collaboration de la Communauté européenne avec les pays en développement dans le domaine de la biotechnologie
BWC/AD HOC GROUP/WP.76 (anglais seulement)	Working paper submitted by Brazil and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Report of a joint UK/Brazil practice non-challenge visit
BWC/AD HOC GROUP/WP.77 (anglais seulement)	Working paper submitted by Australia - Trial inspection of a biological production facility
BWC/AD HOC GROUP/WP.78 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria
BWC/AD HOC GROUP/WP.79 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria
BWC/AD HOC GROUP/WP.80 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria - Summary of views on definition of terms
BWC/AD HOC GROUP/WP.81 (anglais seulement)	Working paper submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Survey of microbiological facilities in the UK
BWC/AD HOC GROUP/WP.82 (anglais seulement)	Working paper submitted by Brazil and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - List of equipment for facility declarations
BWC/AD HOC GROUP/WP.83 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria
BWC/AD HOC GROUP/WP.84 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria
BWC/AD HOC GROUP/WP.85 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on confidence building and transparency measures
BWC/AD HOC GROUP/WP.86 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on confidence building and transparency measures
BWC/AD HOC GROUP/WP.87 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on confidence building and transparency measures
BWC/AD HOC GROUP/WP.88 (anglais seulement)	Draft procedural report
BWC/AD HOC GROUP/WP.89 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria
BWC/AD HOC GROUP/WP.90 (anglais seulement)	Working paper by the Friend of the Chair on definitions and objective criteria
BWC/AD HOC GROUP/INF.7	Liste des participants

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA CINQUIEME SESSION
(16-27 septembre 1996)

Première semaine : 16-20 septembre 1996

	16 SEPTEMBRE	17 SEPTEMBRE	18 SEPTEMBRE	19 SEPTEMBRE	20 SEPTEMBRE
MATIN	AHG/CM	CBM	DEF	CM	CM
APRES-MIDI	DEF	CM	ART. X	DEF	ART. X

Deuxième semaine : 23-27 septembre 1996

	23 SEPTEMBRE	24 SEPTEMBRE	25 SEPTEMBRE	26 SEPTEMBRE	27 SEPTEMBRE
MATIN	CBM	CM	CM	AHG	AHG
APRES-MIDI	Int. org. ART. X	DEF	DEF	AHG	AHG

- CM - Mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention
- DEF - Définition des termes et de critères objectifs
- CBM - Mesures de confiance et de transparence
- ART. X - Mesures relatives à l'article X
- AHG - Séances du Groupe spécial
- Int. org. - Consultations avec les organisations internationales

ANNEXE III

**COLLABORATEUR DU PRESIDENT POUR LA QUESTION DES MESURES VISANT
A PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur sa portée ou son contenu.

DECLARATIONS

OBJET

1. Les déclarations aident à renforcer la confiance dans le respect des dispositions de la Convention en augmentant la transparence et en contribuant ainsi à éviter des soupçons injustifiés. Elles rendent plus difficile le manquement aux obligations et pourraient avoir ainsi un effet de dissuasion. Pour être pleinement efficaces, les déclarations devront peut-être être combinées à d'autres mesures. Elles devraient toucher les questions relatives au respect des dispositions de la Convention et à l'application du régime établi en la matière.

PORTEE

Considérations générales

2. Les Etats pourraient être tenus de déclarer les activités, installations ou programmes relevant clairement de l'objectif convenu d'un renforcement du respect des dispositions de la Convention, conformément à l'accord sur la portée des déclarations. Il faut en même temps éviter d'inclure des éléments inutiles qui risqueraient de surcharger le système d'information. Les exigences relatives aux déclarations doivent être précises et tenir compte des intérêts liés à la sécurité nationale et à l'information commerciale exclusive. Il y a eu accord général quant à l'idée que des déclarations obligatoires pourraient être un bon moyen de compléter les mesures de confiance que les Etats parties appliquent aujourd'hui à leur gré.

3. Le groupe s'est livré à un examen préliminaire du type de données à fournir sur un site déclaré. On trouvera à l'annexe 1 une indication des rubriques à retenir éventuellement à cet égard. Il a été noté qu'il y aurait peut-être lieu de demander des éléments d'information différents, selon le type d'installation.

CRITERES APPLICABLES AUX DECLARATIONS

4. Chaque Etat partie pourrait soumettre des déclarations sur toutes activités, toutes installations et tous programmes entrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

A) DEFENSE BIOLOGIQUE

a) Programmes nationaux de défense biologique

Observations

5. La déclaration devrait comprendre des renseignements sur les programmes de défense biologique financés par des fonds publics ou le budget de la défense, qu'ils soient menés dans des sites militaires ou civils. Les membres du groupe sont convenus de demander au groupe chargé des définitions d'étudier une définition plus précise des programmes nationaux de défense biologique.

- b) Installations participant à des programmes de défense biologique et menant des travaux portant sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que des substances qui en imitent les propriétés
- c) Programmes biologiques de caractère offensif ou défensif menés dans le passé

Observations

6. Il faudra examiner plus avant la question de savoir si les programmes médicaux militaires pour la protection contre les maladies infectieuses (ou les toxines) devraient être pris en considération et, dans l'affirmative, si les installations participant à de tels programmes pourraient être déclarées. De même, il faudrait étudier plus avant la question de la date limite à retenir pour les programmes antérieurs à déclarer : on a suggéré le 1er janvier 1946, la date d'entrée en vigueur de la Convention (le 26 mars 1975), ou la date d'entrée en vigueur de tout instrument juridiquement contraignant qui vise à renforcer le respect des dispositions de la Convention; il a aussi été proposé de ne pas fixer de date, mais d'exiger la déclaration des programmes menés à un moment quelconque dans le passé. Il a encore été suggéré de demander aux pays ayant présenté, dans le cadre des mesures de confiance, des renseignements sur les programmes menés dans le passé de confirmer l'exactitude de ces renseignements sans qu'il soit besoin de présenter une nouvelle déclaration.

B) INSTALLATIONS A CONFINEMENT POUSSE

- d) i) Installations comprenant des zones protégées conformément à la norme applicable aux laboratoires à confinement de haute sécurité, énoncée dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) (niveau de sécurité biologique 4 ou normes équivalentes)
- ii) Eventuellement, installations exploitées selon la norme de confinement du niveau de sécurité biologique 3 ou selon des normes équivalentes et, éventuellement en même temps, menant des travaux portant sur des agents inscrits.

Observations

7. Le critère concernant le niveau de sécurité biologique 4, ou BL4, vise à faire en sorte que soient déclarées les installations à confinement de haute sécurité qui ne seraient pas obligatoirement déclarées sur la base des critères touchant les activités militaires.

8. On a également estimé qu'il ne serait pas nécessaire de faire du confinement de haute sécurité à ce niveau un critère distinct déterminant à lui seul l'obligation de déclaration si les installations visées étaient convenablement couvertes par d'autres critères.

9. Le groupe s'est demandé s'il était bien utile de prendre pour critère le niveau de sécurité biologique 3, ou BL3. Plusieurs problèmes ont été soulevés à cet égard : bien que les critères correspondant à un confinement au niveau BL3 soient décrits dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993), il est apparu que ceux-ci n'étaient pas universellement pris en considération dans les pratiques nationales. Dans de nombreux pays, les installations en question ne sont pas tenues de demander une autorisation. Certaines installations pourraient ne travailler au niveau correspondant au BL3 que pendant de courtes périodes. En outre, en appliquant sans le nuancer le critère du niveau de sécurité biologique 3, on risquait de faire déclarer un trop grand nombre d'installations qui n'intéresseraient pas directement la Convention.

10. La possibilité de combiner le niveau de sécurité biologique 3 avec d'autres critères a été évoquée. En outre, il a été suggéré d'identifier les caractéristiques techniques clés associées au BL3 (voir ci-dessous).

C) TRAVAUX METTANT EN JEU DES PATHOGENES ET TOXINES INSCRITS

Observations

11. Si l'on supprimait la liste d'agents et de toxines comme critère distinct, les collections de cultures pourraient ne pas être déclarées. Cependant, à défaut de la préciser de quelque manière, l'obligation de déclarer toutes ces collections risque d'être irréaliste.

12. Il a été noté qu'il fallait définir l'expression "travaux mettant en jeu". Les travaux en question pourraient comprendre les études aérobiologiques, la modification génétique, la production, ainsi que l'étude des propriétés d'agents inscrits, notamment de leur pathogénèse et de leur structure. Il pourrait être utile de faire en sorte que soient déclarées les installations qui produisent des agents inscrits ou mènent des travaux mettant en jeu ces agents (à condition que soient écartées les installations à vocation purement diagnostique).

D) AEROBIOLOGIE/DISSEMINATION D'AEROSOLS

f) Installations qui :

- i) emploient des chambres d'essai pour des travaux mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et toxines inscrits;
- ii) mènent, dans des sites d'essai à l'air libre, des travaux mettant en jeu des aérosols de micro-organismes ou de toxines inscrits.

Observations

13. Les travaux en aérobiologie intéressant la défense biologique seraient soumis à déclaration du fait de l'application des critères relatifs à la défense biologique. Les travaux agricoles courants, les activités environnementales et les activités touchant la santé publique ne devraient pas être pris en considération. Il serait peut-être inutile de prévoir des

critères distincts pour l'aérobiologie si les activités visées étaient convenablement couvertes par d'autres critères (tels que les travaux mettant en jeu des agents inscrits).

14. *Il serait peut-être nécessaire de faire en sorte que soient déclarées des activités ou installations aérobiologiques autres que celles dont il est question ci-dessus. En particulier, il a été suggéré d'envisager la possibilité d'exiger la déclaration de toutes les chambres d'essai servant à des travaux mettant en jeu des micro-organismes et des toxines quels qu'ils soient.*

E) MICROBIOLOGIE INDUSTRIELLE

g) Installations considérées :

- i) celles qui produisent des vaccins autorisés par l'Etat partie pour protéger les êtres humains; celles qui produisent des vaccins pour les animaux; ou**
- ii) celles qui produisent des vaccins pour la protection contre des agents inscrits;**
- iii) celles qui produisent des agents inscrits;**
- iv) celles qui mènent des travaux portant sur des agents inscrits et qui ont une capacité de production sur le même site;**
- v) (éventuellement) d'autres installations de production qui ne mènent pas nécessairement des travaux portant sur des agents inscrits.**

Observations

15. *On envisagerait par ce critère de faire en sorte que soient déclarées les installations de production pertinentes qui, tout en ayant les capacités et les compétences requises, ne participeraient pas à des programmes de défense biologique. Dans le cadre des mesures de confiance, on invite déjà les parties à déclarer les installations produisant des vaccins autorisés pour la protection des êtres humains. Cette formule pourrait être étendue à la production de vaccins non autorisés, mais il serait probablement inutile d'inclure les travaux de recherche. Il a été suggéré que le groupe chargé des définitions étudie la notion considérée. En tout état de cause, il faut poursuivre les travaux sur la question des vaccins non autorisés.*

16. *La mention des vaccins pour les animaux ne préjuge pas de l'issue du débat sur les zoopathogènes et le rôle que ceux-ci pourraient jouer dans une liste de critères quelconque. Parmi les difficultés évoquées à cet égard, il a été noté que plusieurs vaccins pour les animaux étaient produits in situ.*

17. *Un moyen d'affiner encore le critère à l'examen consisterait à exiger uniquement la déclaration des producteurs de vaccins dont les travaux mettent en jeu des agents inscrits, mais on risquerait alors d'écarter des installations pertinentes.*

18. Il a été reconnu qu'il serait difficile de déterminer s'il fallait exiger la déclaration d'autres installations de production. On a fait valoir que certaines installations relevaient de la Convention du fait qu'elles étaient dotées de la capacité et des compétences voulues et qu'elles étaient à même de produire des micro-organismes en quantités significatives. Cela dit, il serait sans doute difficile de concevoir un critère suffisamment précis pour que soient déclarées les installations visées tout en écartant la majeure partie des installations ne présentant aucun intérêt (par exemple, celles du secteur alimentaire ou celles qui produisent des additifs détergents). Cela risque également de constituer une charge administrative considérable. Deux formules ont été soumises à l'examen du groupe dans un document de travail :

i) Exiger la déclaration d'installations qui produisent ou mènent des travaux mettant en jeu des agents inscrits, qui comprennent des zones protégées suivant des méthodes particulières - par exemple :

- Le système de ventilation fait circuler l'air de l'extérieur vers l'intérieur;
- La zone est séparée physiquement des zones ouvertes à tous;
- L'accès en est restreint;
- L'air est filtré à l'aide de filtres HEPA;
- Des enceintes de sécurité biologique de la catégorie III y sont utilisées pour la manipulation d'agents;

et qui ont une capacité de fermentation globale.

OU

ii) Exiger la déclaration d'installations de production particulières et d'installations où sont menés des travaux ayant un rapport avec le Protocole, soit :

- Celles qui produisent des agents inscrits;
- Celles qui mènent des travaux sur des agents inscrits et ont une capacité de production (éventuellement une capacité de fermentation globale) sur le même site;
- Certaines autres installations, à savoir :
 - Les installations produisant des médicaments par fermentation
 - Les installations produisant des antibiotiques par fermentation
 - Les installations produisant d'autres produits microbiens par fermentation en système fermé.

19. Lors de l'examen préliminaire de ces formules, il a été suggéré, en ce qui concerne la première, d'envisager également d'autres caractéristiques techniques, telles que la stérilisation in situ et un système de ventilation autonome. En outre, on a estimé que l'emploi d'enceintes de sécurité biologique de la catégorie III n'était pas nécessairement caractéristique d'un confinement équivalant au niveau BL3.

20. On peut aussi envisager d'exiger la déclaration d'installations manipulant des micro-organismes au sein d'un système fermé dans lequel les opérations sont séparées physiquement de l'environnement et où les gaz produits sont traités afin de ramener au minimum les rejets de substances nocives. Il convient d'examiner encore plus avant les avantages et les inconvénients de chacune de ces formules.

F) MODIFICATION GENETIQUE

h) (Eventuellement) modification génétique portant sur des agents inscrits

Observations

21. On a estimé que la modification génétique et d'autres techniques risquaient d'être employées pour renforcer les possibilités d'utiliser abusivement des micro-organismes et des toxines. La modification génétique est cependant largement utilisée en biotechnologie et il faudrait examiner plus avant la question de savoir si la modification génétique à elle seule devrait donner lieu à la présentation de déclarations. On pourrait envisager de combiner ce critère avec celui des travaux portant sur des agents inscrits. Il serait peut-être difficile de définir avec précision cette notion étant donné le degré de perfectionnement et le potentiel des techniques de modification génétique. Cela dit, il serait peut-être possible d'identifier certains travaux de modification génétique par le biais de l'amplification en chaîne par polymérase, de la technique de l'empreinte génomique appliquée à l'ADN et du séquençage du code génétique. On pourrait aussi envisager la possibilité d'exiger la déclaration de tout recours à la modification génétique dans le but d'accroître le pouvoir pathogène ou la virulence des substances et organismes. Cependant, dans ce cas aussi, il risque d'être difficile de définir le critère. Une solution consisterait à ne pas faire de la modification génétique un critère distinct, mais d'exiger de tous les sites déclarés à d'autres titres des renseignements d'ordre général sur le recours à la modification génétique. S'il était possible de concevoir un critère convenable faisant intervenir la modification génétique, il faudrait que les déclarations portant sur des activités de ce type comportent une évaluation technique détaillée des risques présentés par l'emploi ou la production de tous organismes modifiés.

G) AUTRES CRITERES

- Données sur les transferts. Un tel critère générerait une trop grande quantité de renseignements et son application serait difficile et complexe pour les Etats parties. Les données sur les transferts pourraient figurer dans les déclarations présentées à d'autres titres.

- Vecteurs. L'idée d'exiger que soit déclarée la reproduction de vecteurs de micro-organismes a suscité des réserves, mais il a été noté qu'il serait possible de prévoir une question à ce sujet dans la formule de déclaration des installations.
- Apparitions inhabituelles de maladies. Les Etats parties pourraient être tenus de déclarer les apparitions de maladies infectieuses et les événements similaires causés par des toxines, qui semblent s'écarter de la norme dans la zone considérée. Cette question doit être examinée plus avant.

AUTRES CONSIDERATIONS

- Les déclarations pourraient être annuelles. Elles pourraient être relativement détaillées la première année et porter essentiellement sur les changements les années suivantes.
- Il pourrait y avoir des déclarations pour chaque installation aussi bien que des déclarations nationales.
- Une législation nationale pourrait être nécessaire pour satisfaire aux exigences concernant le contenu des déclarations.
- Les déclarations pourraient être manipulées de façon à protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'elles contiennent.
- Toute organisation internationale future pourrait, si des lacunes ou des ambiguïtés étaient constatées dans les déclarations, demander un complément d'information, éventuellement par l'entremise des autorités nationales. Cela permettrait dans certains cas de se dispenser de visites ou d'inspections.

Notifications

- Les changements à signaler concernant les indications déjà données dans des déclarations et d'autres faits nouveaux pourraient, si nécessaire, faire l'objet de notifications ultérieures. Des exemples figurent dans le document BWC/AD HOC GROUP/8. Cela pourrait aussi viser des changements dans les niveaux de confinement des laboratoires ou dans la fonction d'installations à confinement poussé.
- Les déclarations annuelles pourraient inclure la notification préalable de tels changements.
- Il faudrait examiner plus avant la question de savoir si et comment des données sur les transferts pourraient figurer dans les notifications.

RESUME

22. Le groupe chargé des mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention a consacré plusieurs réunions à l'examen des critères applicables aux déclarations. Nombre de délégations ont réfléchi avec

soin aux questions en jeu. Tous les points répertoriés dans les paragraphes qui précèdent restent valables. Il importera de revenir sur l'ensemble des critères afin de s'assurer que ceux-ci suffisent, sans double emploi, pour faire en sorte que soient déclarées toutes les installations pertinentes.

23. Les questions clés sont énumérées ci-après afin d'aider les délégations à préciser leurs vues sur certains des points à régler.

Confinement : Niveau de sécurité biologique 3 (BL3)

24. Etant donné les problèmes relevés ici en ce qui concerne le critère du niveau de sécurité biologique 3, il faudrait étudier plus avant, entre autres, la solution qui consisterait à restreindre l'obligation de déclaration aux seules installations de la catégorie BL3 qui produisent des agents inscrits ou qui mènent des travaux mettant en jeu de tels agents. En allant plus loin, on pourrait envisager de n'exiger la déclaration que des installations de ce type ayant une capacité de fermentation globale. Si ce critère est retenu, faut-il adopter encore un critère moyennant lequel serait déclarée la production d'agents inscrits ailleurs que dans des installations de la catégorie BL3 ?

25. Si un critère faisant intervenir le niveau de sécurité biologique 3 est adopté, faut-il affiner la définition de ce niveau ? On trouve déjà dans les principes directeurs de l'OMS une définition de cette norme, bien que celle-ci ne soit pas universellement prise en considération de la même manière. Serait-il possible de surmonter les difficultés que présente l'application de cette norme en insistant sur certaines caractéristiques clés seulement (notamment un système de ventilation faisant circuler l'air de l'extérieur vers l'intérieur, la filtration de l'air à l'aide de filtres HEPA, ou l'utilisation d'enceintes de sécurité biologique de la catégorie III pour la manipulation d'agents) ?

Aérobiologie

26. Le dégagement à l'air libre d'agents inscrits est un point délicat.

- Les délégations se sont aussi intéressées à la déclaration de chambres d'essai - éventuellement de celles qui servent uniquement à des travaux faisant intervenir des agents inscrits. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, un critère spécifiant qu'il s'agirait de chambres servant à "des travaux mettant en jeu des agents inscrits" pourrait faire l'affaire.
- La question clé est de savoir s'il faut exiger la déclaration de chambres d'essai qui ne sont pas censées être employées pour des travaux faisant intervenir des agents inscrits. Les chambres d'essai sont un outil indispensable de tout programme d'armement biologique. Un très petit nombre d'installations supplémentaires seraient probablement déclarées par suite d'une obligation de déclarer les chambres d'essai (même sans établir de lien avec les agents inscrits). Serait-il plus intéressant de faire en sorte que ces installations soient déclarées à d'autres titres ?

Modification génétique

27. Il existe un risque que la modification génétique soit employée pour renforcer les possibilités d'utiliser un micro-organisme en tant qu'arme. On pourrait envisager d'exiger la déclaration de tout recours à la modification génétique dans le but d'accroître le pouvoir pathogène ou la virulence des substances ou organismes, mais il serait peut-être difficile de définir cette notion. Une solution plus simple consisterait à exiger la déclaration du recours à la modification génétique d'agents inscrits. En dépit du degré de perfectionnement des techniques de modification génétique, il devrait être possible de lier le matériel génétique à des travaux sur certains pathogènes ou toxines par le biais des techniques mentionnées au paragraphe 21. Cependant, cela nécessiterait sans doute un critère complexe qu'il serait difficile d'appliquer systématiquement.

- La modification génétique d'agents inscrits pourrait être couverte par le critère touchant les travaux mettant en jeu de tels agents. Il faut étudier plus avant la question de savoir si un tel critère serait utile. Les renseignements donnés sur les travaux de modification génétique pourraient comprendre un exposé des risques présentés par l'emploi ou la production de tous organismes ainsi modifiés.

Microbiologie industrielle

- Par les mesures de confiance qu'ils ont adoptées, les Etats parties ont reconnu que les installations produisant des vaccins pouvaient avoir un rapport avec la Convention sur les armes biologiques. D'autres installations de production ayant des capacités analogues pourraient aussi présenter des risques à cet égard.
- Cependant, il est difficile de dégager les caractéristiques essentielles de telles installations. Etant donné la facilité et la rapidité avec lesquelles les agents peuvent être produits, l'existence d'une capacité de fermentation et le matériel de traitement en aval ne constituent pas des indicateurs suffisants. Il n'est pas difficile de s'assurer les compétences voulues. Il serait peut-être intéressant d'examiner plus avant la notion de production en système fermé. Il faut aussi étudier plus à fond la possibilité d'identifier certains produits (ainsi qu'il est indiqué dans les formules citées au paragraphe 18 ci-dessus).
- Le groupe s'est demandé si l'adoption d'un tel critère relatif à la production n'aurait en définitive pour seul effet d'encourager l'Etat qui serait tenté de participer à la prolifération des armes biologiques à recourir à une autre forme de production pour dissimuler ses activités d'armement.

ANNEXE 1

PRESENTATION DES DECLARATIONS

Les renseignements suivants, entre autres, pourraient figurer dans les déclarations. Il se peut que certains éléments soient fonction du type particulier d'installation déclarée.

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Nom de l'installation.

Lieu (adresse postale).

Sources de financement (budget de la défense, fonds publics, fonds privés).

Description générale des objectifs et des principaux éléments des activités : entre autres, études du pouvoir pathogène et de la virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique et décontamination. Autres activités connexes - indiquer notamment la participation éventuelle de l'installation à un programme passé ou en cours concernant les armes biologiques. Donner des détails sur toute publication accessible au grand public portant sur les travaux de l'installation.

2. ACTIVITES, NOTAMMENT

Travaux mettant en jeu des agents inscrits.

Production et stockage de pathogènes ou de toxines inscrits et travaux mettant en jeu ces agents.

Travaux portant sur le matériel génétique dérivé de pathogènes inscrits.

3. EQUIPEMENTS

Indiquer si l'un quelconque des équipements répertoriés se trouve sur le site.

4. DONNEES QUANTITATIVES (UTILISER, LE CAS ECHEANT, LES REGISTRES DE LABORATOIRE)

Nombre de pièces, laboratoires de niveau BL3, BL4 ou équivalent, ou niveau de confinement le plus élevé.

Capacité de fermentation globale sur le site (indiquer pour chaque installation la fourchette la plus proche).

Effectifs de l'installation (nombre total, y compris le personnel sous contrat pour plus de six mois).

Effectifs ventilés par catégorie : civils, militaires, scientifiques, techniciens/ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif, personnel employé par des entreprises.

5. COOPERATION

Renseignements sur toute activité de coopération à laquelle participerait l'installation - par exemple, collaboration avec d'autres organisations internationales.

**COLLABORATEUR DU PRESIDENT POUR LA QUESTION DES MESURES VISANT
A PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées dans le cadre du Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur sa portée ou son contenu.

MESURES SUR PLACE

Introduction

1. La Conférence spéciale a chargé le Groupe spécial d'examiner notamment la question de la "conception d'un système de mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention, dont les mesures identifiées, examinées et évaluées dans le rapport VEREX, selon qu'il convient. Ces mesures devraient s'appliquer à toutes les installations et activités pertinentes et être en même temps fiables, économiques, non discriminatoires et aussi peu intrusives que possible, conformément au principe d'une application effective du système tout en permettant d'éviter les abus". Ces mesures "devraient être formulées et mises en oeuvre de telle sorte qu'elles protègent l'information commerciale exclusive et sensible ainsi que les intérêts légitimes des Etats en matière de sécurité". Elles "seront formulées et mises en oeuvre de telle sorte qu'elles n'aient aucune répercussion négative sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel".

2. Le Groupe spécial d'experts gouvernementaux a fait observer dans le rapport VEREX que "les combinaisons de mesures à prendre sur place les plus fréquemment mentionnées avaient été les inspections sur place (entretiens, inspections visuelles, identification des équipements clés, prélèvement et identification d'échantillons, vérification des écritures). Cela ne voulait pas dire qu'une inspection sur place comprendrait toujours toutes les mesures mentionnées ci-dessus entre parenthèses". De telles mesures seraient vraisemblablement mises en oeuvre à l'occasion de visites d'un site.

3. Le présent document a été établi à l'issue d'un débat préliminaire sur les mesures sur place. Il n'y a pas eu accord pour inclure les mesures sur place dans le système de mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention. Il faudrait évaluer l'efficacité et l'applicabilité générales de ce système de mesures à la fois de manière globale et dans le contexte des travaux concernant les autres éléments du mandat du Groupe spécial.

4. Il conviendrait d'examiner plus avant l'idée selon laquelle les mesures sur place devraient viser des objectifs précis, être mises en oeuvre en fonction de listes approuvées d'agents (pathogènes et toxines) et d'équipements et avoir une portée clairement définie. Selon un autre avis exprimé, les mesures sur place ne devraient pas être liées à des listes d'agents qui auraient été arrêtées.

Questions qui se posent périodiquement

5. Un certain nombre de questions importantes qui se posent périodiquement et qui concernent les mesures sur place nécessitent un examen plus approfondi :

- Rôle des listes;
- Moyens d'éviter d'entraver indûment l'activité sur le site;

- Moyens de protéger l'information commerciale exclusive, l'information scientifique et l'information liée à la sécurité nationale qui n'ont pas de rapport avec la Convention. A cet égard, il faudrait s'intéresser tout particulièrement aux points suivants :
 - a) Accès réglementé par un arrangement multilatéral permanent concernant les procédures applicables;
 - b) Accès réglementé en vertu d'arrangements ad hoc entre partie effectuant l'inspection et partie inspectée pour chaque installation à visiter ou à inspecter;
 - c) Privilèges et immunités des inspecteurs;
- Nécessité d'assurer l'accès requis aux sites;
- Equilibre entre : i) la nécessité de protéger l'information commerciale exclusive, l'information scientifique et l'information sur la sécurité nationale qui n'ont pas de rapport avec la Convention et d'éviter d'entraver indûment les activités sur le site; et ii) l'obligation de prendre en considération toutes inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention;
- Nature du corps d'inspection ou des inspecteurs désignés qui pourraient être responsables de la mise en oeuvre des mesures sur place; on pourrait notamment s'intéresser aux points suivants :
 - a) Impartialité et objectivité requises;
 - b) Nécessité de disposer d'un corps d'inspection ayant les compétences et les ressources voulues, y compris les ressources financières, pour appliquer d'une manière efficace et impartiale les mesures sur place;
 - c) Question de savoir s'il faut ou non créer une organisation indépendante pour renforcer le respect de la Convention et, dans l'affirmative, modalités selon lesquelles cette organisation pourrait être structurée, et aussi de savoir s'il existe d'autres solutions possibles;
 - d) Sélection selon une base géographique équitable des inspecteurs et du personnel de l'organisation éventuelle;
- Moyen de faire en sorte que les coûts, notamment ceux des équipements, soient soigneusement contrôlés et modalités de leur répartition;
- Procédures de prise de décisions qui conviendraient pour mettre en oeuvre les mesures sur place;

- Question de l'accès approprié et non discriminatoire aux données recueillies;
- Modalités suivant lesquelles les diverses visites ou inspections pourraient être mises en route;
- Question de savoir si diverses procédures seraient nécessaires selon les types de visite ou d'inspection;
- Question de savoir si l'exemple d'autres régimes pertinents pourrait être utilement suivi pour élaborer des mesures, compte tenu du fait que les armes biologiques ont leurs caractéristiques propres;
- Conséquences politiques.

Visites/Inspections

6. Un certain nombre de types d'inspection ont été recensés jusqu'ici au cours des débats.

7. Il pourrait y avoir une enquête en vue de dissiper des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention sur les armes biologiques (une "inspection par mise en demeure"). Cela pourrait se produire après un bref délai de préavis et dans une installation ou sur un site déclaré ou non. On a reconnu que des problèmes de susceptibilités politiques pourraient se poser. Il faudrait donc prévoir des mesures strictes et efficaces pour éviter les abus. Il pourrait s'agir d'une mesure décidée en dernier recours.

8. En ce qui concerne la réalisation de ces inspections, il faudrait examiner en détail les questions soulevées dans la section intitulée Questions qui se posent périodiquement du présent document et les modalités selon lesquelles il faudrait lancer lesdites inspections. Les demandes d'inspection par mise en demeure s'appliqueraient-elles seulement à des Etats parties ? Une telle demande devrait-elle être accompagnée de données auxiliaires qui en démontreraient le bien-fondé ? Quels autres filtres pourraient être envisagés ? Un mécanisme de consultation et de clarification visant à aider à éclaircir les incohérences pourrait permettre dans certains cas de ne pas avoir à effectuer de telles inspections.

ENQUETES MENEES EN VUE DE DISSIPER DES INQUIETUDES AU SUJET DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

9. Le groupe chargé des mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention a repris l'examen des questions soulevées lorsqu'il a envisagé des arrangements concernant des enquêtes destinées à dissiper des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention. Les grandes lignes d'une formule qui pourrait être adoptée sont tracées ci-après. Cette formule est sans préjudice du cadre institutionnel ou organisationnel qui serait mis en place. Elle vise à dégager certaines questions clés qui devront être traitées si l'on veut que tous arrangements pris pour les enquêtes en question renforcent en définitive la confiance dans le respect des dispositions de la Convention.

CADRE INSTITUTIONNEL OU ORGANISATIONNEL

10. Diverses solutions sont possibles :

- a) Un cadre dérivé de l'article V, conformément auquel les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions.
- b) Un cadre dérivé de l'article VI, aux termes duquel tout Etat partie qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- c) Un nouveau mécanisme d'enquête qui serait établi afin de dissiper des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention, qui pourrait impliquer la création d'une petite organisation indépendante dotée d'un inspectorat permanent ou d'une équipe permanente d'experts et chargée d'effectuer des enquêtes selon les besoins.

11. Tout instrument juridiquement contraignant qui serait adopté devrait tenir compte des dispositions des articles V et VI. Certaines délégations ont été d'avis que ces dispositions-là devraient primer toutes autres. Mais des questions ont été soulevées au sujet de certains aspects de telles procédures. En particulier, ces procédures permettraient-elles de réagir avec la rapidité ou l'objectivité voulues ? Bien que l'article VI envisage l'éventualité d'une enquête du Conseil de sécurité de l'ONU, le premier paragraphe de cet article exige implicitement qu'existent des indices clairs d'une violation avant que le Conseil de sécurité puisse agir. Toutefois, de quels mécanismes dispose-t-on pour obtenir ces éléments de preuve ? Une autre solution consisterait à invoquer les dispositions de l'article VI pour le suivi d'une enquête. Cela dit, l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité pourrait opposer son veto à toute action intentée en vertu de l'article VI.

SOUCIS FONDAMENTAUX

12. Un certain nombre de soucis fondamentaux ont été exprimés :

- La nature des armes biologiques est différente de celle de toute autre arme de destruction massive : il faudrait que tout futur mécanisme en tienne compte. La démarche suivie dans le cas de la Convention sur les armes chimiques ne serait pas nécessairement appropriée, mais il se pourrait que certains éléments de cette Convention et d'autres traités de désarmement soient utiles.
- La portée de toute enquête devrait être clairement liée à des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention.

- Toute enquête menée en vue de dissiper des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention poserait des problèmes de susceptibilités politiques. Elle serait probablement très intrusive et pourrait donner lieu à des abus. On pourrait envisager de suivre d'autres voies en vue de dissiper les inquiétudes, en particulier celle de la consultation et de la clarification, parallèlement ou préalablement à l'ouverture d'une enquête. Il pourrait être important de mener des consultations bilatérales préalables, l'action multilatérale n'étant qu'une mesure de dernier recours.
- Tous arrangements pris concernant de telles enquêtes devraient pleinement reconnaître le droit souverain des Etats parties de protéger les activités sans rapport avec la Convention sur les armes biologiques. Une solution serait, pour les Etats parties, d'avoir le droit de refuser l'accès aux sites particulièrement sensibles qui n'ont pas de rapport avec l'objet de la Convention. Si l'Etat partie devait restreindre le droit d'accès des inspecteurs, il pourrait être tenu de faire tout son possible en vue de dissiper par d'autres moyens les inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention.
- Les Etats parties ayant suscité de telles inquiétudes ont tout intérêt à dissiper rapidement celles-ci afin d'éviter des malentendus. Ils devraient s'attacher à apporter leur aide dans toute la mesure possible et, gardant présentes à l'esprit les difficultés logistiques et pratiques, à contribuer à élucider le problème et à dissiper les inquiétudes rapidement. D'autres Etats parties au Protocole pourraient concourir, dans la mesure où ils en sont capables ou si on le leur demande, à la clarification et au règlement des questions liées à l'inexécution de la Convention.
- Toute enquête devrait supposer de hautes qualités de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de cohérence.
- Certaines délégations ont estimé qu'une organisation ou un organe international devrait déterminer s'il y avait eu inobservation de la Convention; d'autres délégations ont été d'avis qu'il devait appartenir à chacun des Etats parties d'en décider.

13. Les éléments clés d'un régime d'enquête qui ont été examinés par le groupe sont évoqués ci-après.

A) OUVERTURE DE L'ENQUETE

- **Seuls les Etats parties pourraient avoir le droit de demander l'ouverture d'une enquête. Le seul but d'une telle démarche serait de mener une enquête en vue de dissiper des inquiétudes au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention. Le mandat donné aux enquêteurs devrait être clair et précis.**

Observations

14. *Etant donné les susceptibilités politiques en jeu, seuls les Etats parties pourraient avoir le droit de demander l'ouverture d'une enquête. Il importerait que l'Etat partie requérant soit à même d'étayer concrètement ses inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention.*

- **Une inspection pourrait être effectuée sur le territoire de tout Etat partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie (c'est-à-dire aussi bien dans des lieux déclarés que dans des lieux non déclarés), pourvu qu'il soit dûment tenu compte des soucis fondamentaux concernant l'accès qui sont exposés au paragraphe 12 (quatrième alinéa) ci-dessus.**

Observations

15. *Il a été reconnu que certains sites pourraient être particulièrement sensibles. Il serait donc admissible que l'Etat partie prenne des mesures pour protéger les données d'information les concernant et les activités qui s'y déroulent. Il a été proposé que l'Etat partie ait le droit de restreindre ou de refuser l'accès à un site ou une information particulièrement sensibles, qui n'ont pas de rapport avec la Convention. S'il exerçait ce droit, l'Etat partie pourrait être tenu de prendre toutes les mesures raisonnables ou d'user d'autres moyens en vue de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention.*

B) DONNEES D'INFORMATION A PRESENTER A L'APPUI D'UNE DEMANDE

- **L'Etat partie requérant devrait présenter des données d'information concrètes qui justifient ses inquiétudes. Cela contribuerait à empêcher les abus et à faire en sorte que l'inspection se déroule d'une manière efficace.**

Observations

16. *Il convient que toute demande soit fondée sur des données d'information aussi précises que possible. Il a été proposé que soient convenus un mode de présentation standard et des critères à suivre pour ce genre de demandes. Il est nécessaire d'examiner plus avant cette question. Les renseignements à fournir devraient comprendre à tout le moins le lieu, une indication des circonstances dans lesquelles sont nées les inquiétudes de l'Etat partie, la nature des activités violant la Convention, l'événement ou les activités concrètes qui ont suscité des inquiétudes, la date et le lieu de cet événement, ainsi que toutes autres données d'information indiquant qu'il y a lieu de s'inquiéter de l'exécution de la Convention. A cet égard, on pourrait exiger que les données d'information soient soumises à un examen multilatéral et qu'elles proviennent d'une source sûre et impartiale.*

- **Les Etats parties devraient veiller à ce que les demandes d'enquête ne sortent pas du cadre de la Convention et s'abstenir de présenter des demandes sans fondement.**

Observations

17. *Il faut étudier plus avant les bases sur lesquelles il convient de s'appuyer pour déterminer si une demande d'enquête est fondée ou non. Il serait difficile de définir précisément toutes les circonstances dans lesquelles une demande serait considérée comme n'étant pas fondée. Il se pourrait qu'une démarche s'appuyant sur des principes généraux soit préférable à une tentative de définir à l'avance des circonstances précises.*

C) FILTRAGE (MOYENS D'EMPECHER LES DEMANDES D'ENQUETE ABUSIVES)

18. Il se pourrait que l'examen d'une demande d'enquête doive comporter une procédure par laquelle il serait pris des décisions politiques ou fait droit à la demande. Il peut être nécessaire d'examiner la demande rapidement.

19. Divers mécanismes de filtrage ont été suggérés (l'ordre ci-après ne traduit aucune préférence ni n'indique une suite quelconque des opérations) :

- i) Consultation bilatérale préalable, en application des dispositions de l'article V;
- ii) Examen par le Conseil de sécurité de l'ONU (conformément à l'article VI) d'une plainte en inexécution de la Convention et décision sur le point de savoir s'il convient ou non d'ouvrir une enquête;
- iii) Par l'intermédiaire d'un organe politique représentatif, examen de la question par les Etats parties et décision d'approuver officiellement l'ouverture d'une enquête;
- iv) A condition que la demande satisfasse aux exigences convenues (voir le paragraphe 16), une inspection commencerait et se poursuivrait, à moins que les Etats parties ou l'organe qui les représente n'interviennent pour rejeter la demande et rappeler l'équipe d'inspection;
- v) Dans leurs débats, les Etats parties pourraient bénéficier des conseils techniques d'un groupe spécial d'experts ou du secrétariat technique restreint d'une nouvelle organisation indépendante.

20. Il est nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir quelle procédure pourrait être arrêtée, en particulier en ce qui concerne le vote, pour permettre aux Etats parties de parvenir à une décision dans le cas où la formule indiquée à l'alinéa iii) serait retenue.

D) MESURES VISANT A EMPECHER LES ABUS DURANT LES INSPECTIONS

- Les inspecteurs devraient être tenus d'effectuer une enquête de la façon la moins intrusive possible, compte tenu des effets de leur mission et de l'exécution de celle-ci en temps voulu. Ils pourraient être tenus de ne recueillir que les renseignements pertinents nécessaires pour dissiper des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention.

- Un Etat partie inspecté devrait avoir le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et pour empêcher la divulgation d'une information commerciale exclusive, d'une information scientifique ou d'une information liée à la sécurité nationale n'ayant pas de rapport avec les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Concrètement, il pourrait avoir le droit de mettre en oeuvre des techniques d'accès réglementé, qui consisteraient notamment à :
 - recouvrir des panneaux d'affichage et des équipements;
 - fermer la connexion des écrans d'ordinateurs;
 - accorder un accès sélectif aux bâtiments, laboratoires et documents;
 - restreindre le nombre d'inspecteurs autorisés dans une zone à un moment donné;
 - contrôler le temps passé dans des zones particulières;
 - restreindre l'accès visuel à des zones particulières.

Observations

21. Une distinction a été faite entre les mesures visant à écarter les demandes d'enquête non fondées et les mesures ayant pour but d'empêcher les inspecteurs d'abuser de l'inspection pour obtenir des renseignements qui n'ont pas de rapport avec l'objet de leur mission. On a souligné l'importance qu'il y avait à faire en sorte que les inspecteurs n'abusent pas de leur droit de recueillir des données d'information au cours d'une enquête. Ce principe pourrait être développé dans le cadre de tout nouveau régime (comme il est indiqué ci-dessus). Les Etats parties ont également le droit de protéger l'information sensible qui n'a pas de rapport avec la Convention. En outre, il faudrait peut-être étudier la question des divergences de vues qu'il pourrait y avoir entre les inspecteurs et les Etats parties inspectés au sujet de ce qui constitue une information commerciale exclusive en cas de différend en ce qui concerne l'accès.

E) MESURES A PRENDRE EN CAS D'ABUS CONSTATE APRES L'EXECUTION D'UNE INSPECTION

- Si, à la suite d'une enquête, les Etats parties jugeaient que la demande était téméraire ou abusive ou qu'elle sortait du cadre de la Convention, ils devraient envisager des sanctions appropriées.

22. Il serait aussi possible de répondre à ce souci comme suit :

- Les inspecteurs et l'organisation pourraient être tenus pour responsables des dommages résultant de leurs actes, y compris les fuites de données d'information commerciale exclusive. Ce point nécessite un examen plus poussé.

- Toute organisation pourrait suivre ses propres procédures disciplinaires pour sanctionner les fautes commises par des inspecteurs.

23. On a souligné qu'il importait de veiller à ce que toute information recueillie durant une enquête soit traitée avec soin.

F) DELAIS RELATIFS A L'ENQUETE

- Un Etat partie pourrait être obligé de donner rapidement suite à une demande d'enquête.

Observations

24. *Un certain nombre de délégations ont souligné que, étant donné la nature des armes biologiques, il était important de donner rapidement suite à une demande d'enquête si l'on voulait que le mécanisme d'enquête fasse autorité. On a fait observer que cela ne serait pas le cas si l'Etat partie était averti trop longtemps à l'avance de l'éventualité d'une enquête passive. Dans le même temps, il conviendrait d'appliquer des mesures pour empêcher les abus. Il sera nécessaire d'examiner plus avant la question du calendrier exact des opérations qu'il conviendra de fixer.*

G) ACCES

25. L'accès, au cours d'une enquête, pourrait être régi par i) des modalités ou des principes multilatéralement convenus et ii) des arrangements négociés spécialement entre les inspecteurs et l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, afin de régler la question dans des cas précis sur un site particulier, de telle sorte que l'équipe d'inspection puisse remplir son mandat.

H) MOYENS DE L'ENQUETE

26. Les principes indiqués ci-dessus pourraient tracer un cadre pour la mise en oeuvre des moyens d'inspection. Ces moyens pourraient comprendre les entretiens; l'observation visuelle; l'identification des équipements clés; et l'échantillonnage. Il a également été envisagé de recourir à des examens médicaux et à la vérification des écritures. Les examens médicaux pourraient être particulièrement appropriés dans les cas d'allégation d'emploi.

I) EXAMEN CONSECUTIF A L'ENQUETE

27. Le rapport d'inspection pourrait être examiné par les Etats parties ou l'organe qui les représente. Il a été suggéré que le rapport comporte un exposé des faits constatés lors de l'enquête et qu'il y soit indiqué s'il y a eu ou non violation de la Convention et dans quelle mesure l'Etat partie ayant fait l'objet de l'enquête a coopéré à celle-ci. A l'issue de cet examen, une décision pourrait être prise quant à toute suite à donner, particulièrement dans le cas où des problèmes d'inexécution de la Convention n'auraient pas été réglés. On devrait examiner la question de savoir quelles sanctions s'imposeraient en cas d'inobservation ou d'abus ou quelles autres

mesures pourraient être prises en l'occurrence. S'il était établi que l'on avait abusé du droit d'ouvrir une enquête ou d'entamer une procédure, des sanctions devraient être envisagées lors de l'examen consécutif à l'inspection.

AUTRES VISITES

28. Le rôle que des visites autres que les enquêtes menées en vue de dissiper des inquiétudes précises au sujet de l'application de la Convention pourraient jouer dans un futur régime d'exécution de la Convention a été examiné. Il importerait de se pencher sur la question de la rentabilité et de l'utilité de telles visites.

29. Diverses formules ont été proposées :

- i) Certaines visites autres que par mise en demeure pourraient servir à communiquer à un Etat partie des renseignements au sujet d'autres questions pertinentes et pourraient donc avoir un rôle à jouer dans l'application de l'article V et de l'article X. Il serait peut-être plus logique d'examiner certains aspects de ce type de visite dans le contexte de l'article X.
- ii) Visites aléatoires. De telles visites pourraient être un facteur de dissuasion. Elles pourraient intervenir à court délai de préavis, sur la base de critères convenus, et être effectuées par des experts des Etats parties ou un corps d'inspecteurs international.
- iii) Visites autres que par mise en demeure, à court délai de préavis. Les visites de ce genre pourraient compliquer la tâche d'un Etat qui participerait à la prolifération et aurait à dissimuler une activité interdite se déroulant sur un site déclaré. En outre, elles pourraient contribuer à renforcer la confiance dans l'exactitude des déclarations, par exemple en fournissant un mécanisme qui contribuerait à lever les incertitudes.

Il a été proposé qu'un système de contingents soit adopté pour la répartition de ces visites entre les Etats parties. Certaines idées ont été émises, notamment la fixation d'un plafond annuel pour le nombre de ces visites. Celles-ci étant réparties également entre les groupes régionaux. Il a également été proposé d'établir des distinctions en fonction de l'importance relative des différents types de site déclaré. Diverses suggestions ont été faites pour identifier les installations clés, dont celles qui participent à des programmes de défense biologique, qui sont équipées pour un confinement du niveau BL4, qui ont découvert de nouveaux agents viraux, ou qui ont produit des vaccins pour les animaux ou les êtres humains.

- iv) Visites dont l'objet précis est de lever des doutes ou une ambiguïté moins graves que des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention (c'est-à-dire des doutes concernant l'exactitude de la déclaration). On a fait observer que toute visite ayant

expressément pour objet de dissiper des inquiétudes pourrait être considérée comme étant proche d'une "mise en demeure" et qu'elle pourrait mettre en jeu des susceptibilités similaires.

30. Questions diverses :

- Un examen plus poussé serait nécessaire pour évaluer les avantages de visites de ce genre compte tenu de leur coût et de la charge qu'elles constitueraient pour les Etats parties qui les recevraient, ainsi que pour évaluer leur utilité et pour savoir si elles ont leur place dans un régime global.
- Quels seraient les buts précis de ces visites, en particulier si le régime ne visait pas à surveiller l'industrie civile ?
- Incomberait-il exclusivement à un inspectorat ou alors aux Etats parties de décider d'effectuer de telles visites ? Ou bien conviendrait-il de combiner les deux formules ?
- Quel serait le volume des ressources à consacrer à ce type d'activités ?

31. Selon les types de visite ou d'inspection et les objectifs précis de chacune, on pourrait avoir recours à différents éventails de mesures avec un degré d'intrusion plus ou moins élevé.

32. Un certain nombre de participants ont rendu compte de leur expérience de visites autres que par mise en demeure effectuées à titre d'exercice.

MISE EN OEUVRE DE MESURES SUR PLACE SPECIFIQUES

Entretiens

- La réalisation d'entretiens convenablement menés pourrait être une importante mesure sur place à appliquer en combinaison avec d'autres mesures.
- Les enquêteurs doivent être impartiaux et objectifs et avoir les qualifications et compétences voulues pour mener les entretiens.
- Il faudrait examiner plus avant la question de la forme des entretiens. Ceux-ci ne devraient pas avoir de caractère inquisitorial ou accusatoire. Des arrangements pourraient être pris pour qu'un cadre supérieur, un représentant du gouvernement ou un conseiller juridique soit présent lorsqu'un employé est interrogé. Des services d'interprétation peuvent aussi être nécessaires.
- On pourrait envisager d'autres garanties pour le personnel ou les installations (par exemple, un manuel de procédure). Les autorités nationales pourraient avoir un rôle important à jouer dans la préparation des installations aux entretiens.

- Les personnes interrogées devraient avoir le droit de refuser de répondre à toute question.
- Il importerait que les enquêteurs puissent s'entretenir avec les personnes voulues. Il faudrait s'interroger sur le délai de préavis à donner pour les entretiens.
- Il faudrait mener les entretiens de manière à ne pas entraver indûment les activités sur le site.
- L'information commerciale exclusive et l'information liée à la sécurité nationale qui n'ont pas de rapport avec la Convention devraient être protégées.
- Une liste de pathogènes et de toxines pourrait être utile aux fins des entretiens. Les enquêteurs pourraient, par exemple, souhaiter vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations à propos de travaux portant sur des pathogènes et toxines inscrits.

Observation visuelle (mesure VEREX : inspection visuelle)

- L'observation visuelle pourrait être une importante mesure sur place à appliquer en combinaison avec d'autres. Elle ne permet pas toujours à elle seule de déterminer clairement l'objet d'une activité menée sur un site.
- Si l'observation visuelle directe n'est pas possible, il faudra proposer de démontrer par d'autres moyens que les dispositions de la Convention sont respectées. On pourrait envisager d'autres solutions, telles que l'emploi de caméras vidéo et de plans de la zone.

Identification des équipements clés

- L'identification des équipements clés pourrait être une importante mesure sur place à appliquer en combinaison avec d'autres mesures. L'identification de ces équipements pourrait aider à déterminer si ceux-ci concordent avec l'objet déclaré de l'installation.
- Une liste d'équipements clés pourrait être utile aux fins de la mise en oeuvre de cette mesure. Il faudrait tenir compte du fait que les équipements biotechnologiques sont extrêmement divers, qu'ils évoluent rapidement et qu'ils sont susceptibles d'être à double usage étant donné qu'ils peuvent être utilisés à des fins différentes selon les Etats. Il faut veiller à ce que la liste d'équipements ne donne pas lieu à des erreurs de jugement : la présence de tel ou tel élément d'équipement n'est pas le seul facteur à prendre en compte. L'absence de types particuliers d'équipements et la quantité d'équipements pourraient aussi être importantes, puisqu'il faudrait s'attendre à trouver certains éléments dans une installation qui aurait été déclarée comme ayant une vocation précise.

Prélèvement et identification d'échantillons

- Le prélèvement et l'identification d'échantillons pourraient constituer une importante mesure sur place qui pourrait permettre d'obtenir une information objective ou scientifique sur les matériaux se trouvant sur le site, mais qui devrait être employée en combinaison avec d'autres mesures.
- Le prélèvement et l'identification d'échantillons constituent une mesure fortement intrusive. Il y aurait lieu de protéger l'information confidentielle et exclusive. On pourrait à cet effet limiter l'emploi de cette méthode comme suit, entre autres :
 - Limiter à des situations précises la possibilité de prélever des échantillons ou, sans exclure la possibilité d'un échantillonnage, veiller à ce que l'on n'y recoure qu'avec modération,
 - Limiter les nombres d'échantillons à prélever,
 - Limiter les zones où des échantillons pourraient être prélevés (on pourrait, par exemple, exclure l'échantillonnage pendant la fabrication),
 - Autoriser seulement certaines techniques de prélèvement et d'identification d'échantillons (emploi de réactifs et procédures types, par exemple).
- Une liste de pathogènes et de toxines peut être utile au prélèvement et à l'identification des échantillons.
- Malgré le caractère sensible du prélèvement d'échantillons, celui-ci devrait pouvoir être autorisé, après négociation entre les parties directement intéressées, même s'il ne figure pas parmi les mesures requises pour l'"inspection" considérée.
- Il serait préférable que les échantillons soient toujours analysés sur place en raison des craintes relatives à l'information commerciale exclusive et de l'importance que revêt la rapidité de l'analyse. L'analyse hors site pourrait être nécessaire dans des cas précis (par exemple, pour enquêter sur l'emploi allégué d'un virus ou identifier un virus). On pourrait rendre cette formule plus acceptable en examinant diverses méthodes de protection de l'information commerciale exclusive et d'autres types d'information sensible.
- Le prélèvement et l'identification des échantillons devraient être effectués par des inspecteurs possédant les qualifications et les compétences voulues. Il faudrait soigneusement analyser les résultats en tenant compte des circonstances dans lesquelles les échantillons ont été prélevés.

- Il peut être nécessaire de prendre en compte les exigences de la législation nationale.

Vérification des écritures

- On pourrait examiner plus avant le rôle qu'est susceptible de jouer la vérification des écritures dans le cadre d'un système de mesures, même si celle-ci ne peut à elle seule dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention. La vérification des écritures pourrait aider à éviter des mesures plus intrusives telles que le prélèvement et l'identification d'échantillons.
- Pour mettre en oeuvre cette mesure, il serait important de tenir compte des règlements financiers et procédures internes, qui varient selon les Etats parties.

Examens médicaux

- Les examens médicaux pourraient avoir une utilité et des applications plus larges dans le cadre d'enquêtes sur des allégations d'emploi ou des apparitions inhabituelles de différentes maladies.

**COLLABORATEUR DU PRESIDENT POUR LA QUESTION DES MESURES VISANT A ASSURER
LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur sa portée ou son contenu.

ENQUETES SUR LES ALLEGATIONS D'EMPLOI

INTRODUCTION

1. Des arrangements appropriés en matière d'enquêtes sur les allégations d'emploi pourraient jouer un rôle essentiel dans le cadre d'un instrument contraignant qui viserait à renforcer la confiance dans le respect de la Convention. Il faut cependant examiner soigneusement les modalités selon lesquelles les enquêtes seraient menées et en particulier la portée qu'elles auraient, les critères en fonction desquels elles seraient lancées et les directives techniques spécifiques relatives à leur réalisation.

2. Pour diverses raisons, il pourrait être difficile de déterminer s'il y a eu emploi d'armes biologiques : il serait par exemple difficile de distinguer des cas de maladie dus à un tel emploi de cas de maladie dus à des causes naturelles; il pourrait arriver que l'on ne se rende pas compte que la maladie est la conséquence d'un emploi d'armes biologiques; du fait des circonstances dans lesquelles ces armes auraient pu être employées, en particulier en cas de conflit armé, il pourrait être dangereux d'effectuer une enquête; enfin, un temps considérable pourrait s'être écoulé depuis le moment d'un tel emploi.

3. Il ressort clairement des débats du groupe chargé des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention qu'il faut préciser davantage les situations qui pourraient justifier une enquête sur une "allégation d'emploi". On s'efforce dans les paragraphes ci-après de définir ces situations ainsi que les arrangements spécifiques que l'on pourrait mettre au point pour faire face à chaque type de situation. Il est entendu que certains principes examinés dans le mémoire consacré aux mesures sur place s'appliqueraient.

i) Allégation d'emploi sur le territoire de l'Etat partie requérant qu'un autre Etat ait ou non été désigné comme celui qui aurait commis l'infraction

- Tous les Etats parties pourraient avoir le droit de demander une telle enquête.
- Il pourrait être nécessaire qu'ils présentent des arguments montrant que l'apparition de la maladie en question justifie clairement la réalisation d'une enquête en application de la Convention.
- Les Etats parties pourraient être tenus de citer des données épidémiologiques pour étayer leur demande. Dans le cas d'une demande mettant en cause un autre Etat partie, des renseignements justificatifs supplémentaires pourraient être nécessaires pour démontrer le bien-fondé d'une préoccupation quant au respect de la Convention. Il convient de réfléchir plus avant à la nature de ces renseignements supplémentaires.

- Même une demande dans laquelle on ne désignerait pas d'Etat partie pourrait en définitive conduire à une allégation contre un Etat partie et pourrait faire l'objet d'une certaine forme de filtrage. Une demande dans laquelle un Etat partie serait désigné serait plus problématique et pourrait faire l'objet d'un filtrage plus minutieux reposant notamment sur des avis indépendants en matière d'épidémiologie et sur d'autres considérations. Il faut s'interroger plus avant sur les procédures exactes qui pourraient être appliquées dans les deux cas.
 - La zone d'enquête pourrait ne pas être limitée à une installation précise et l'enquête pourrait donner lieu à l'emploi de moyens autres que ceux qui pourraient être utilisés pour enquêter en réponse à une préoccupation touchant le respect dans une installation et notamment, pour être précis, au recours à des examens médicaux et à des prélèvements d'échantillons dans l'environnement.
 - L'Etat partie pourrait utiliser le rapport d'enquête sur une allégation d'emploi pour formuler toute nouvelle demande visant à ce que des mesures soient prises dans le cadre du régime de vérification du respect de la Convention.
- ii) Allégation d'emploi sur le territoire d'un autre Etat partie**
- Les avis divergent sur la question de savoir si un Etat partie aura le droit de demander une telle enquête et sur la relation entre une telle enquête et une enquête effectuée en réponse à une préoccupation quant au respect.
 - Il pourrait être nécessaire d'étayer toute demande de ce type par des éléments de preuve pertinents, dont des données épidémiologiques. Il est cependant peu probable que l'accès à des données épidémiologiques fiables soit possible ou permette à lui seul d'obtenir des éléments concluants en vue de l'approbation d'une telle demande. Il faudrait que des éléments supplémentaires soient présentés pour étayer la demande. Il faut s'interroger plus avant sur la nature de ces renseignements supplémentaires et sur la façon d'assurer le maximum d'objectivité.
 - La demande pourrait faire l'objet d'une procédure complète de filtrage, notamment sur les plans technique et politique. Les consultations et les éclaircissements au niveau bilatéral pourraient être importants. Il faut s'interroger plus avant sur les procédures exactes qui pourraient être appliquées.
 - La zone d'enquête pourrait ne pas être limitée à une installation précise et l'enquête pourrait donner lieu à l'emploi de moyens autres que ceux qui pourraient être utilisés pour enquêter en réponse à une préoccupation touchant le respect dans une installation et notamment, pour être précis, au recours à des examens médicaux et à des prélèvements d'échantillons dans l'environnement. On a cependant fait observer que l'emploi de ces derniers instruments était délicat. Une réflexion plus poussée s'impose à cet égard.

- L'Etat partie pourrait utiliser le rapport d'enquête sur une allégation d'emploi pour formuler toute nouvelle demande visant à ce que des mesures soient prises dans le cadre du régime de vérification du respect de la Convention.
 - Il faut s'interroger plus avant sur les situations spécifiques dans lesquelles une telle enquête pourrait être demandée, y compris, comme dans l'exemple précédent, sur les différences qu'il pourrait y avoir si l'on ne désignait pas dans la demande un autre Etat partie comme auteur d'une infraction.
4. Lors d'un débat antérieur, on a examiné le schéma ci-après relatif aux demandes d'enquête sur les allégations d'emploi.

A) LANCEMENT DE L'ENQUETE

Tout Etat partie à un instrument contraignant pourrait être habilité à demander une enquête sur les allégations d'emploi.

On recense ci-après les questions clés.

Observations

5. *Les précédents que constituent des conventions ou régimes internationaux similaires donnent à penser que seuls les Etats parties sont normalement habilités à demander une enquête sur des allégations d'emploi. En l'occurrence, seuls les Etats parties à la Convention qui auraient aussi ratifié le protocole contraignant seraient vraisemblablement habilités à demander une telle enquête. Il faut examiner plus avant la question de savoir si des particuliers ou des ONG devraient être autorisés à contacter un futur secrétariat de la Convention pour demander une enquête. Une solution pourrait être d'inclure dans le protocole une disposition permettant de contacter ce secrétariat directement ou par l'intermédiaire d'une autre organisation internationale telle que l'OMS ou la FAO ou par l'intermédiaire d'un Etat partie.*

6. *On a distingué deux situations possibles : 1) cas où un Etat partie demanderait une enquête sur son propre territoire; 2) cas où un Etat partie demanderait une enquête en dehors de son propre territoire. Une enquête ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de l'Etat inspecté.*

Les Etats parties devraient être conscients de leurs obligations au titre de l'article V de la Convention par lequel ils se sont engagés à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir eu égard à la Convention.

Toute allégation devrait être étayée par des informations pertinentes.

Observations

7. Des informations suffisantes devraient être soumises pour étayer la demande. Ces informations aideraient à définir les orientations à suivre ainsi que la portée de toute enquête qui pourrait être menée ultérieurement. Les Etats parties requérants pourraient être tenus de soumettre des renseignements sur une vaste gamme de sujets pertinents. Ceci dépendrait beaucoup des circonstances spécifiques. Une demande devrait au moins comprendre un minimum de détails. Des détails spécifiques pourraient être exigés. Selon l'article VI de la Convention, toute plainte quant au respect de cet instrument qui serait soumise au Conseil de sécurité de l'ONU devrait être étayée par toutes les preuves possibles de son bien-fondé.

Les Etats parties pourraient dans la mesure du possible communiquer les renseignements suivants :

- Etat partie sur le territoire duquel des armes biologiques ou à toxines auraient été employées;
- Emplacement et caractéristiques des zones où des armes biologiques ou à toxines auraient été employées; nom et coordonnées géographiques de l'emplacement; indication de l'emplacement repéré par rapport à un autre lieu connu (direction et distance);
- Caractéristiques du site ou des sites : nature du terrain et accessibilité; caractère militaire ou civil (ville, zone rurale, bâtiments affectés);
- Conditions météorologiques;
- Moment où aurait eu lieu l'emploi;
- Types d'armes biologiques ou à toxines qui auraient été employés;
- Ampleur de l'emploi qui aurait été fait de ces armes;
- Caractéristiques des agents biologiques ou à toxines qui auraient été employés; identification préliminaire;
- Effets sur les êtres humains; nombre estimé de décès; nombre de victimes hospitalisées; signes et symptômes au moment de l'apparition de la maladie; apparition retardée de la maladie;
- Effets sur les animaux : signes et symptômes;
- Effets sur la végétation;
- Types d'échantillons identifiés sur place, y compris toutes munitions qui n'ont pas explosé ou tous fragments de munitions;
- Types d'échantillons analysés; résultats des analyses disponibles;

- Demande d'assistance spécifique (médicale et technique) le cas échéant;
- Indications sur les équipements, les installations et l'assistance dont pourrait disposer une équipe d'enquêteurs.

Observations

8. On a formulé les suggestions ci-après en s'inspirant de textes de l'ONU, de procédures relatives à la Convention sur les armes chimiques et de propositions présentées au Groupe spécial. Les Etats parties ne seraient pas tenus de fournir tous ces renseignements pour qu'une enquête puisse être engagée.

B) MESURES VISANT A EVITER LES ABUS

Des dispositions seraient nécessaires pour éviter le risque que quiconque puisse tirer abusivement parti du régime de vérification en présentant délibérément l'apparition d'une maladie comme le résultat d'un emploi d'armes biologiques tout en sachant qu'il n'en est rien, afin que des procédures internationales d'enquête soient engagées.

On pourrait envisager :

- i) L'obligation de fournir des renseignements suffisants;
- ii) Un mécanisme de filtrage des demandes (sur les plans technique et scientifique);
- iii) Un processus (politique) pour prendre et approuver les décisions;
- iv) Une combinaison des mesures visées aux alinéas ii) et iii).

Il est probable qu'il faudra prévoir l'obligation de déterminer d'urgence s'il faut engager ou non une enquête.

Observations

9. En imposant une obligation de présenter des informations suffisantes pour étayer une demande, on devrait contribuer à réduire les risques de demandes téméraires ou abusives. Un organe technique qui serait chargé d'évaluer les éléments de preuve communiqués pourrait aussi être utile pour filtrer les demandes non fondées. Il faudrait examiner la question de la composition d'un tel organe de même que la question des procédures qu'il appliquerait pour prendre ses décisions. Il faut examiner plus avant les procédures d'approbation du lancement d'une enquête. Pour mettre au point un tel système, il faudrait cependant avoir à l'esprit la nécessité d'engager les enquêtes dans les meilleurs délais : si le processus d'examen et d'évaluation était long, les procédures d'enquête pourraient bien perdre leur efficacité.

10. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, une enquête ne pourrait avoir lieu qu'après accord de l'Etat inspecté. On peut à priori penser qu'un Etat qui deviendrait partie à tout futur instrument contraignant accepterait les obligations qui y seraient énoncées.

11. Il faudrait des arrangements pour évaluer les résultats de toute enquête de manière à déterminer si la demande avait en fait été abusive et il faudrait s'interroger sur toute mesure qui pourrait être appliquée en pareil cas.

C) REALISATION DE L'ENQUETE

Les enquêtes devraient être réalisées par un personnel impartial et qualifié. Tout nouveau corps d'inspection qui pourrait être créé au titre de la Convention sur les armes biologiques pourrait devenir le principal organe responsable de la réalisation d'une enquête.

Il pourrait être utile d'établir et de tenir à jour un registre international indiquant les personnes et centres ayant des compétences spécifiques pertinentes - épidémiologiques ou autres - de manière à pouvoir faire rapidement appel à eux aux fins d'enquêtes sur des allégations d'emploi.

L'équipe d'enquêteurs devrait être en mesure d'exploiter toute la gamme des mesures sur place recensées dans le cadre du processus VEREX, y compris les examens médicaux, pour s'acquitter de sa tâche.

Observations

12. Des directives techniques détaillées concernant la conduite des enquêtes sur les allégations d'emplois figurent déjà dans les procédures établies à l'intention du Secrétaire général de l'ONU. Les procédures présentées dans la 11ème partie de l'annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques peuvent aussi être pertinentes dans le contexte des armes biologiques :

i) Accès

13. L'équipe d'enquêteurs pourrait avoir le droit d'accéder à toutes zones susceptibles d'être affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes biologiques ou à toxines. L'équipe pourrait avoir le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle jugerait pertinents pour enquêter efficacement sur les allégations d'emploi. Des procédures d'accès réglementé pourraient être nécessaires dans des circonstances spécifiques, mais leur application ne devrait pas empêcher une équipe d'inspection de s'acquitter de son mandat.

ii) Prélèvement d'échantillons

14. L'équipe d'enquêteurs pourrait avoir le droit de prélever des échantillons dont le type et la quantité seraient ceux qu'elle estimerait nécessaires. Des échantillons témoins appropriés devraient être prélevés dans les zones avoisinant le lieu où des armes biologiques auraient été employées. Parmi les échantillons qui seraient importants pour une enquête figureraient :

les munitions et dispositifs, les fragments de munitions et de dispositifs, les échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige) et les échantillons médicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux. Il faudrait prendre des précautions pour éviter la contamination des échantillons; il faudrait comptabiliser chaque échantillon et lui attribuer un numéro d'identification approprié; il faudrait prendre des précautions pour maintenir les échantillons en bon état pendant le transport. Il serait essentiel d'assurer la garde permanente des échantillons pour préserver l'intégrité du processus de prélèvement et d'analyse d'échantillons.

iii) Elargissement de la zone d'enquête

15. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre celle-ci à un Etat partie voisin, le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur du secrétariat de la Convention, selon qu'il conviendra, pourrait aviser cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire. L'ampleur de cet accès devrait être arrêtée par accord entre les parties intéressées.

iv) Prolongation de l'inspection

16. Si l'équipe estime qu'il n'est pas possible de pénétrer sans danger dans une zone particulière intéressant l'enquête, l'Etat partie requérant devrait en être informé immédiatement. Au besoin, la période d'inspection pourrait être prolongée jusqu'à ce qu'un accès sûr puisse être assuré et que l'équipe ait achevé sa mission.

v) Entretiens

17. L'équipe d'enquêteurs devrait avoir le droit d'interroger et d'examiner les personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes biologiques ou à toxines. Elle devrait aussi avoir le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi qui aurait été fait de telles armes.

vi) Examens médicaux

18. La réalisation d'examens médicaux serait importante. L'équipe d'inspection pourrait aussi avoir le droit d'interroger des membres du personnel médical et d'autres personnes qui ont pu traiter des individus susceptibles d'avoir été affectés par un tel emploi ou qui ont pu entrer en contact avec eux. L'équipe pourrait avoir accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et pourrait être autorisée à participer à l'autopsie du corps de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes biologiques ou à toxines.

Les autorités nationales devraient mener leur propre enquête de manière indépendante

Observations

19. Dans le cas en particulier où des armes biologiques ou à toxines auraient été employées sur le territoire de l'Etat partie requérant, il serait logique que les autorités nationales dudit Etat interviennent et elles pourraient mener leur propre enquête. Elles devraient cependant veiller à ce que toute enquête lancée à l'échelle internationale puisse être menée à bien efficacement et à ce que l'appui et l'assistance nécessaires soient fournis à cette fin. Aucune enquête internationale ne devrait entraver une enquête nationale. De manière similaire, aucune enquête nationale ne devrait entraver l'enquête (internationale). Dans ce contexte, l'alinéa 2 de l'article VI de la Convention sur les armes biologiques s'applique : chaque Etat partie est tenu de coopérer à toute enquête sur le respect de la Convention que peut entreprendre le Conseil de sécurité. Il peut appartenir aux autorités nationales de mener une enquête, en ne demandant une assistance internationale que si cela est nécessaire.

D. RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Dans son rapport l'équipe d'enquêteurs devrait pleinement rendre compte de son enquête et de ses conclusions quant aux faits.

Observations

20. Il faut prendre des précautions avant de conclure, surtout s'il est possible qu'une maladie endémique soit à l'origine de la situation considérée. Les enquêtes épidémiologiques seraient d'utiles instruments. Trois facteurs seraient particulièrement importants : incidence normale ou épidémique des maladies; paramètres démographiques; achat et emploi de vaccins. Les conclusions devront être élaborées sur la base du rapport de l'équipe d'enquêteurs. Il faudra examiner plus avant la question des modalités à appliquer pour ce faire.

21. Il pourrait être nécessaire de formuler dans le rapport des recommandations sur toute assistance technique ou humanitaire dont aurait besoin l'Etat partie requérant.

22. Au cas où elle obtiendrait lors de son enquête une information quelconque qui pourrait être utile pour déterminer l'origine de toute arme biologique ou à toxines employée, l'équipe devrait l'inclure dans son rapport.

23. On a aussi examiné les questions soulevées dans les deux mémoires ci-après :

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur sa portée ou son contenu.

**ALLEGATIONS SELON LESQUELLES D'AUTRES INCIDENTS SE SERAIENT
PRODUITS, NECESSITANT EVENTUELLEMENT UNE ENQUETE SIMILAIRE
(LIBERATION ACCIDENTELLE/ESSAI)**

- Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si cet aspect devait figurer comme élément distinct dans le régime de vérification. Les uns ont fait valoir qu'il pourrait s'inscrire dans le cadre des procédures d'enquête sur les allégations d'emploi, d'autres qu'il pourrait s'inscrire dans le cadre des procédures visant à enquêter en réponse à une préoccupation quant au respect, d'autres encore qu'il n'avait pas sa place dans le régime.
- L'accès à des éléments de preuve épidémiologiques fiables serait probablement difficile à obtenir et donc insuffisant pour étayer une demande. Il y aurait lieu de présenter des arguments supplémentaires pour démontrer le bien-fondé d'une préoccupation quant au respect. Il faut s'interroger plus avant sur la nature de ces renseignements supplémentaires.
- On a fait observer que les enquêtes de ce type pourraient constituer une catégorie qui serait celle des enquêtes effectuées en réponse à une préoccupation quant au respect ("inspection par mise en demeure"), tout en indiquant que les moyens et la zone d'inspection pouvaient être différents.
- Une demande pourrait faire l'objet d'une procédure complète de filtrage aux niveaux politique et technique. Les consultations et les éclaircissements au niveau bilatéral pourraient être importants. Il faut réfléchir plus avant aux procédures exactes qui pourraient être appliquées.
- Il faut s'interroger plus avant sur la question de savoir si la zone d'enquête devait être ou non limitée à une installation spécifique et sur celle de savoir si l'enquête donnerait lieu à l'emploi de moyens autres que ceux qui pourraient être utilisés pour enquêter en réponse à une préoccupation quant au respect dans une installation et notamment, pour être précis, au recours à des examens médicaux et à des prélèvements d'échantillons dans l'environnement.

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur sa portée ou son contenu.

APPARITIONS INHABITUELLES DE MALADIES

- Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si cet élément devait figurer dans le régime de vérification. Les uns ont fait valoir qu'il pourrait avoir sa place dans les procédures d'enquête sur les allégations d'emploi et d'autres qu'il n'avait pas à figurer dans le régime.
- Compte tenu de la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales, on ne pourrait pas compter que l'enquête sur des apparitions inhabituelles de maladies présente un intérêt immédiat pour le régime de vérification.
- Les Etats parties pourraient cependant donner suite à toute préoccupation relative à une apparition inhabituelle de maladies en passant par des voies bilatérales et en utilisant d'autres moyens, sans perdre de vue les enquêtes nationales.
- Tout rapport donnant à penser qu'une apparition inhabituelle de maladies n'avait pas une origine naturelle pourrait être présenté pour étayer une demande visant à ce que des mesures relevant de l'une des catégories décrites ci-dessus soient prises.
- Il faut continuer à examiner les relations entre les apparitions inhabituelles de maladies et les déclarations ainsi que tous liens éventuels avec les mesures relatives à l'article X.

**COLLABORATEUR DU PRESIDENT SUR LA DEFINITION
DES TERMES ET DE CRITERES OBJECTIFS**

Les présents mémoires ne préjugent pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur leur portée ou leur contenu.

Agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné la liste ci-après des toxines et agents pathogènes pour l'homme et l'a jugée utile pour élaborer une ou plusieurs listes de toxines et agents bactériologiques (biologiques) auxquels s'appliqueraient des mesures spécifiques visant à renforcer la Convention.

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de Chikungunya
3. Virus de l'encéphalite orientale
4. Virus d'Ebola
5. Hantavirus
6. Virus de l'encéphalite japonaise
7. Virus de Junin
8. Virus de la fièvre de Lassa
9. Virus de Machupo
10. Virus de Marburg
11. Virus de la vallée du Rift
12. Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite verno-estivale russe)
13. Virus de la variole
14. Virus de l'encéphalite du Venezuela
15. Virus de l'encéphalite occidentale
16. Virus de la fièvre jaune

Bactéries

1. Bacillus anthracis
2. Brucella spp
3. Chlamydia psittaci
4. Clostridium botulinum
5. Francisella tularensis (tularemia)
6. Pseudomonas (Burkholderia) mallei
7. Pseudomonas (Burkholderia) pseudomallei
8. Yersinia pestis

Rickettsies

1. Coxiella burnetti
2. Rickettsia prowazekii
3. Rickettsia rickettsii

Champignons

1. Histoplasma capsulatum (y compris var. duboisii)

Toxines

1. Abrine (*A. precatorius*)
2. Toxines de botulinum (*Clostridium botulinum*)
3. *Clostridium perfringens* (tox)
4. *Corynebacterium diphtheriae* (tox)
5. Cyanginosines (Microcystines) (*Microcystis aeruginosa*)
6. Entérotoxines (*Staphylococcus aureus*)
7. Neurotoxine (*Shigella dysenteriae*)
8. Ricine (*Ricinus communis*)
9. Saxitoxine (*Gonyaulax catanella*)
10. Toxine de Shiga
11. Toxine du tétanos (*Clostridium tetani*)
12. Tétrodotoxine (*Spheroïdes rufripes*)
13. Mycotoxines trichothécéniques
14. Verrucologène (*Myrothecium verrucaria*)

Critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme

Les critères suivants, qu'il est proposé d'utiliser en combinaison, ont été examinés par le Groupe et déclarés potentiellement utiles pour l'établissement d'une liste de toxines et d'agents pathogènes pour l'homme à l'appui de mesures spécifiques :

1. Agents connus pour avoir été mis au point, produits, stockés ou utilisés comme arme.
2. Dose contaminante faible ou toxicité élevée.
3. Niveau élevé de morbidité.
4. Niveau élevé de contagiosité dans la population.
5. Infection ou intoxication par les voies respiratoires.
6. Niveau élevé d'incapacité ou de mortalité.
7. Pas de prophylaxie (c'est-à-dire sérums immuns, vaccins, antibiotiques) efficace et/ou pas de thérapeutique couramment disponible et largement utilisée.
8. Stabilité dans l'environnement.
9. Difficulté de détection ou d'identification.
10. Facilité de production.

Définition de quelques termes :

- morbidité : rapport entre le nombre de personnes malades et le nombre de personnes en bonne santé;
- contagiosité : transmissibilité de la maladie d'un individu atteint à un individu sain;
- incapacité : manque de capacités physiques ou intellectuelles;
- mortalité : rapport entre le nombre de morts et le nombre de malades.

Zoopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste ci-après des zoopathogènes en vue de son examen ultérieur pour élaborer une ou plusieurs listes de toxines et agents bactériologiques (biologiques) - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures spécifiques visant à renforcer la Convention :

1. Virus de la peste porcine africaine
2. Virus de la grippe aviaire (virus de la peste aviaire)
3. Virus de la fièvre catarrhale
4. Virus de la variole du chameau
5. Virus de la peste porcine classique
6. Péripleumonie contagieuse bovine/mycoplasma mycoides var. micoides
7. Péripleumonie contagieuse caprine/mycoplasma mycoides var. capri
8. Virus de la fièvre aphteuse
9. Herpès virus B (singe)
10. Virus de la peste porcine
11. Virus de la maladie de Newcastle
12. Virus de la peste des petits ruminants
13. Entérovirus porcin, type 9
14. Virus de la rage
15. Virus de la peste bovine
16. Virus de la variole ovine
17. Virus de la maladie de Teschen
18. Virus de la stomatite vésiculaire

Critères applicables aux zoopathogènes

Les critères suivants ont été examinés par le Groupe et peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des zoopathogènes à inclure dans une liste de toxines et d'agents bactériologiques (biologiques).

1. Agents connus pour avoir été mis au point, produits ou utilisés comme armes.
2. Agents qui ont de graves effets sur le plan socio-économique et/ou d'importants effets néfastes sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Taux élevés de morbidité et/ou de mortalité;
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation et/ou sont difficiles à diagnostiquer/identifier au stade initial;
 - c) Transmissibilité et/ou contagiosité fortes;
 - d) Pas de moyen de protection ou de traitement d'un bon rapport coût-efficacité disponible;
 - e) Dose contaminante/dose toxique faibles;
 - f) Stabilité dans l'environnement;
 - g) Facilité de production.

Définition de certains termes et expressions :

morbidité :	rapport entre le nombre d'animaux malades et le nombre d'animaux sains;
mortalité :	rapport entre le nombre d'animaux morts et le nombre d'animaux malades;
contagiosité :	transmissibilité de la maladie d'un animal malade à un animal sain;
stabilité dans l'environnement :	conservation des propriétés de l'agent alors que varient la température, l'humidité et l'insolation;
dose contaminante :	la quantité d'agent minimale qui suffit à infecter un animal.

Phytopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste ci-après des phytopathogènes en vue de son examen ultérieur pour élaborer une ou plusieurs listes de toxines et agents bactériologiques (biologiques) - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures spécifiques visant à renforcer la Convention.

1. Bactérie de la virescence des agrumes
2. *Colletotrichum coffeanum* var. *Virulans*
3. *Chochliobolus miyabeanus*
4. *Dothistroma pini* (*Scirrhia pini*)
5. *Erwinia amylovora*
6. *Microcyclus ulei*
7. *Phytophthora infestans*
8. *Pseudomonas solanacearum*
9. *Puccinia erianthi*
10. *Puccinia graminis*
11. *Puccinia striiformis* (*Puccinia glumarum*)
12. *Pyricularia oryzae*
13. Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)
14. *Tilletia indica*
15. *Ustilago maydis*
16. *Xanthomonas albilineans*
17. *Xanthomonas campestris* pv *citri*
18. *Xanthomonas campestris* v *oryzae*

Critères applicables aux phytopathogènes

Les critères suivants ont été examinés par le Groupe et peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des phytopathogènes à inclure dans une liste de toxines et d'agents bactériologiques (biologiques).

1. Agents connus pour avoir été mis au point, produits ou utilisés comme armes.
2. Agents qui, du fait de l'action qu'ils exercent sur les cultures de base 1/, ont de graves effets sur le plan socio-économique et/ou d'importants effets néfastes sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Facilité de dissémination (vent, insectes, eau, etc.);
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation et/ou qu'il est difficile de diagnostiquer/identifier au stade initial;
 - c) Facilité de production;
 - d) Stabilité dans l'environnement;
 - e) Pas de protection ou de traitement disponibles d'un bon rapport coût-efficacité;
 - f) Dose contaminante faible;
 - g) Infectivité élevée;
 - h) Brièveté du cycle de vie.

Définition de certains termes et expressions :

- Dose contaminante : la quantité d'agent minimale qui suffit à infecter une plante;
- Stabilité dans l'environnement : conservation des propriétés de l'agent alors que varient la température, l'humidité et l'insolation;
- Infectivité : rapport entre le nombre de plantes infectées et le nombre total de plantes exposées.

1/ Cultures de base : Il faudra élaborer une description ou une définition aux fins de la Convention en fonction de l'usage dans les organismes internationaux pertinents (FAO et OMC par exemple).

Quantités seuils

Lors de l'examen de la question des quantités seuils d'agents biologiques et de toxines, il a été proposé de fixer à 5 kg la quantité seuil d'un type de toxine ou d'agent biologique pour les activités visant à évaluer l'efficacité des moyens de protection contre les armes biologiques. Selon d'autres avis, on ne pouvait pas fixer une quantité seuil comme critère applicable aux déclarations pour les travaux portant sur les agents inscrits. Un autre avis exprimé était qu'il y aurait lieu de préciser des seuils différents selon les agents.

Il a aussi été affirmé qu'il n'était pas utile de limiter les quantités parce que celles-ci pouvaient être rapidement augmentées.

L'idée a été exprimée que la question de l'établissement de seuils pour les toxines pouvait être examinée séparément.

Aperçu des vues exprimées sur les équipements

Le collaborateur du Président a établi la liste ci-après des équipements clés en se fondant sur les contributions de diverses délégations :

1. Chambres d'essai d'aérosols (confinement maximal ...).
2. Analyseurs d'aérosols (... spécial(e)(es)/spéciaux).
3. Matériel de remplissage des dispositifs à aérosol (... spécial(e)(es)/spéciaux).
4. Matériel de diffusion des aérosols (... spécial(e)(es)/spéciaux).
5. Dispositifs de fermentation globale (avec des caractéristiques spécifiques).
6. Séparateurs centrifuges à grande vitesse autostérilisables ou décanteurs pour fonctionnement continu ou semi-continu (d'une capacité dépassant un certain volume).
7. Lyophilisateurs (d'une capacité dépassant un certain volume).
8. Matériel de microencapsulation (... spécial(e)(es)/spéciaux).
9. Matériel d'ultrafiltration (d'une capacité dépassant un certain volume).
10. Enceintes de sécurité biologique (Catégorie .../.../...) ou isolateurs souples.

L'avis a été exprimé que cette liste pouvait être utile pour appuyer les déclarations obligatoires.

Selon un autre avis, elle pourrait servir de liste indicative de matériel clé aux fins d'inspection.

On a aussi suggéré que l'existence d'installations des niveaux de sécurité biologique BL3 et BL4 devrait être envisagée comme critère d'application de mesures spécifiques.

Des avis divergents ont été exprimés par les délégations quant à l'utilité, aux types, aux paramètres et aux caractéristiques des équipements ci-dessus et le sentiment général a été qu'il fallait réfléchir plus avant à ces questions lors des futurs travaux du Groupe.

Définitions de termes ou expressions

Il y a eu accord général quant au fait qu'il fallait définir certains termes ou expressions, en particulier des termes techniques employés à propos de mesures spécifiques. Il a été proposé dans le cadre du Groupe de définir les expressions ou termes ci-après :

1. Modifications ou manipulations génétiques.
2. Programme médical militaire.
3. Programme de défense biologique.
4. Installation de défense biologique.
5. Installation de diagnostic.
6. Programme de défense biologique à caractère militaire.
7. BL3.
8. Travaux sur des toxines et agents biologiques.
9. Vaccin.
10. Capacité de production.
11. Installation.
12. Site.

Il a aussi été entendu qu'il fallait accorder une certaine priorité à la définition des termes ou expressions suivants :

1. Programme de défense biologique.
2. Programme de défense biologique à caractère militaire.
3. Travaux sur des toxines et agents biologiques.
4. BL3.

Les définitions des termes et expressions ci-après sont le résultat des consultations informelles qui ont eu lieu avec les délégations et peuvent servir de base pour examen par le Groupe.

Définitions :

1. Il a été proposé de définir un certain nombre de termes ou expressions. Il a été convenu qu'il serait utile de définir certains termes pour faciliter les travaux du Groupe sur les mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention. Le Groupe spécial a eu un débat initial sur les termes ci-après que l'on a examinés sans préjuger de la question de savoir s'ils seraient en définitive inclus dans un futur instrument ayant force obligatoire dans le contexte de mesures spécifiques visant à renforcer la Convention.

A) PROGRAMME DE DEFENSE BIOLOGIQUE

Il pourrait y avoir lieu d'examiner les éléments ci-après si l'on envisage d'établir une définition :

- Buts/Objectifs d'un programme de défense biologique. On pourrait les définir comme étant d'éliminer ou d'atténuer les effets d'armes biologiques. Une autre formulation possible serait la protection contre l'emploi d'agents microbiens ou autres ou de toxines à des fins hostiles ou dans le cadre d'un conflit armé.
- Rôle de la prophylaxie, du traitement, de la détection, de l'identification et de la décontamination dans le programme.
- Activités qui pourraient être considérées comme relevant d'un programme de défense biologique. Elles pourraient comprendre par exemple la recherche, le développement, les essais, l'évaluation et la production.
- Activités qui devraient être exclues de la définition. Il pourrait s'agir par exemple des activités visant à faire face à des épidémies ou à juguler l'infection.

B) TRAVAUX SUR DES AGENTS INSCRITS

3. Il pourrait y avoir lieu d'examiner les éléments ci-après si l'on envisage une définition :

- Par "travaux sur des agents inscrits" entend-on notamment :
 - l'aérobiologie
 - la production
 - les modifications génétiques
 - l'étude des propriétés des agents
 - la mise au point de méthodes pour la détection, la prophylaxie et le traitement
 - le maintien en état de collections de cultures

C) AUTRES TERMES OU EXPRESSIONS QU'IL EST PROPOSE DE DEFINIR

- Modifications ou manipulations génétiques
- Installation de défense biologique
- Vaccin
- Programme médical militaire
- Installation de diagnostic
- Programme de défense biologique à caractère militaire
- BL3
- Capacité de production
- Installation
- Site

Certaines propositions de définitions sont jointes ci-après pour examen par les délégations.

(Pièce jointe)

A. Programme de débiologique

Activités ci-après touchant la protection contre l'emploi d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines à des fins hostiles ou dans le cadre d'un conflit armé :

1. Mise au point, production et application de méthodes pour la prophylaxie, le traitement, le diagnostic et les études épidémiologiques des maladies infectieuses dues à des agents inscrits.
2. Mise au point et évaluation de méthodes de protection physique et de matériel connexe (tenues de protection par exemple).
3. Etude et évaluation des techniques et du matériel servant à détecter, identifier et isoler des agents inscrits.
4. Etude sur l'isolation et la décontamination des sources et des zones contaminées par des agents inscrits.

B. Programme médical militaire

Programme médical spécial sur la protection contre les maladies ou les blessures pour veiller à la santé physique et psychologique du personnel militaire, y compris la prophylaxie et le programme de traitement des blessures dues à des armes (y compris des armes biologiques), le programme de santé publique à caractère militaire dans des milieux particuliers (chaleur, froid, altitude, jungle, etc.), le programme militaire contre les maladies infectieuses et les maladies courantes, programme de services médicaux, etc.

C. Installation de diagnostic

Installation qui doit entreprendre des activités biologiques à seule fin d'isoler, diagnostiquer et identifier des micro-organismes et toxines, mettant notamment en jeu la production de réactifs ayant un rapport avec le diagnostic, tels que les antigènes et les anticorps.

D. Programme de défense biologique à caractère militaire

Programme de défense biologique réalisé à des fins militaires.

E. Travaux sur des agents et toxines inscrits

Toute manipulation de ces agents et toxines, notamment dans des domaines tels que le maintien en état de collections de culture, l'examen des propriétés des agents et toxines inscrits et la mise au point de méthodes et de moyens de détection et de prophylaxie, ainsi que dans le domaine de la production, de l'aérobiologie, des modifications génétiques et de la toxinologie.

F. Niveau de sécurité biologique 3 (BL3)

Ces pratiques, équipements et installations de sécurité sont applicables aux diagnostics cliniques, aux installations d'enseignement, de recherche ou de production où l'on travaille sur des agents du groupe de risques III et où, du fait des risques d'infection, le personnel doit avoir reçu une formation spécifique aux travaux sur ces agents et doit être supervisé par des scientifiques qui ont l'expérience de ces types d'activités microbiologiques et immunologiques. Des laboratoires spécialement conçus et des précautions particulières, notamment l'emploi d'enceintes de sécurité de la catégorie III et de filtres HEPA, sont imposés, et l'accès est strictement contrôlé.

G. Vaccin

On entend par "vaccin" une préparation qui, lorsqu'elle est introduite dans un organisme, (est conçue pour induire) (induit) une réponse immunitaire active.

H. Modification génétique

On entend par "modification génétique" toute activité visant à modifier le matériel génétique afin de lui donner de nouvelles propriétés ou de renforcer celles qu'il a déjà.

I. Unité

On entend par "unité" la combinaison des éléments d'équipement nécessaires pour mettre au point, produire (traiter) et stocker des matériaux biologiquement actifs ou pour réaliser les programmes de défense biologique.

J. Site

On entend par "site" une zone, une structure ou un bâtiment contenant une ou plusieurs "unités" avec une infrastructure auxiliaire et associée.

K. Installation

Par "installation", on entend tout "site" ou toute "unité".

COLLABORATEUR DU PRESIDENT POUR L'ARTICLE X

Les présents mémoires ne préjugent pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur leur portée ou leur contenu.

ELEMENTS D'UN DEBAT STRUCTURE SUR L'ARTICLE X DE LA CONVENTION

Il est proposé d'étudier les éléments suivants en vue de mener plus facilement un débat structuré sur l'article X de la Convention concernant les utilisations pacifiques dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) :

I. OBSERVATIONS GENERALES AU SUJET DE L'ARTICLE X

1. L'article X fait partie intégrante de la Convention et ne devrait pas, dans son application, être sorti de ce contexte.
2. L'article X est l'un des quatre domaines également importants mis en avant dans le mandat du Groupe spécial, dont les travaux ont pour objectif de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'application de la Convention.
3. L'article X est un élément essentiel dans l'équilibre général de la Convention, avec deux objectifs qui se renforcent mutuellement et qui sont d'éliminer les armes biologiques et de faciliter l'échange le plus large possible de technologies biologiques à des fins pacifiques.
4. L'article X a deux aspects : l'encouragement et la réglementation, qui sont respectivement reflétés dans ses deux paragraphes et doivent être étudiés de façon détaillée.
5. Le fait d'être convenu d'examiner des mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X n'implique pas que, dans l'esprit des parties à la Convention, l'article X n'est pas intégralement appliqué à l'heure actuelle.
6. L'article X a un rôle fondamental à jouer dans la conception d'un régime d'application de la Convention sur les armes biologiques.

II. MANDAT

Dans ce contexte (examiner des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification possibles, et formuler des propositions tendant à renforcer la Convention), le Groupe spécial est appelé à se pencher notamment sur :

la formulation de "mesures précises" visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X et qui n'établissent aucune restriction incompatible avec les obligations souscrites au titre de la Convention compte tenu du principe suivant lequel les dispositions de la Convention ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre ou limiter le transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

Les mesures devraient être formulées et mises en oeuvre de telle sorte qu'elles protègent l'information commerciale exclusive et sensible ainsi que les intérêts légitimes des Etats en matière de sécurité.

Les mesures seront formulées et mises en oeuvre de telle sorte qu'elles n'aient aucune répercussion sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel.

Lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, le Groupe spécial tiendra compte de tous les documents de travail, comptes rendus analytiques et autres documents pertinents qui ont été présentés à la Conférence spéciale, tels qu'indiqués dans son rapport final."

III. CONTEXTE INTERNATIONAL D'UN REGIME D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Dans la conception d'un régime d'application dans le domaine biologique, les facteurs suivants pourraient être pris en considération :

1. La relative simplicité et la diffusion mondiale de plusieurs technologies qui pourraient servir à la guerre biologique.
2. Les importantes applications civiles de la plupart des équipements, technologies et agents dont il s'agit.
3. Le grand nombre d'installations, d'activités et d'équipements qui pourraient servir à la guerre biologique et qui ne pourraient probablement pas être exclus du champ des mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention.
4. Le fait que, pour un grand nombre de pays, le désarmement et la non-prolifération biologiques sont des questions peu prioritaires, en particulier si on les compare aux problèmes de santé publique, qui sont parfois en concurrence avec les premières pour l'affectation de ressources limitées.

IV. PORTEE ET CONTENU DES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POSSIBLES

1. Transfert et échange de renseignements concernant des programmes de recherche dans les sciences biologiques :

- a) Echange de données sur les centres de recherche et les laboratoires - nom, lieu, portée et description générale des activités.
- b) Transfert et échange plus larges de renseignements, de matières et d'équipements entre les Etats sur une base systématique et à long terme.
- c) Coordination des programmes nationaux et régionaux et mise au point de moyens et de modes de coopération dans ce domaine.
- d) Coordination de la fourniture de renseignements sur les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication de données.

2. Promotion active des contacts professionnels entre scientifiques et personnels techniques dans les domaines pertinents, sur une base de réciprocité et par les moyens suivants :

a) Organisation de conférences, de séminaires, de colloques et de manifestations analogues à l'échelle internationale, traitant de recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention.

b) Conférences sur des questions scientifiques et techniques intéressant la Convention, données par des experts qualifiés des secteurs public et privé des Etats parties participants.

c) Stages sur invitation dans des domaines de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention.

d) Autres possibilités d'échange de scientifiques, projets de recherche communs et autres mesures pour promouvoir les contacts entre scientifiques et personnels techniques engagés dans des recherches qui ont un rapport direct avec la Convention.

3. Encouragement de la publication, dans des revues scientifiques généralement disponibles dans les Etats parties, des résultats de recherches biologiques qui ont un rapport direct avec la Convention et promotion de l'utilisation, à des fins autorisées, des connaissances acquises par ces recherches :

a) En règle générale, la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, en particulier quand elle a un rapport direct avec la Convention, ne devrait pas relever du secret-défense.

b) Dans la mesure du possible et sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux, la recherche appliquée ne devrait pas non plus relever du secret-défense.

c) Les Etats parties sont encouragés à fournir une information sur leur politique en ce qui concerne les publications des résultats de la recherche biologique.

d) Les Etats parties devraient fournir une information sur les revues scientifiques et autres publications scientifiques pertinentes généralement disponibles chez eux.

4. Coopération et assistance techniques accrues :

a) Programmes de formation - à l'intention des pays en développement - à l'utilisation des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques.

b) Aide à l'établissement, à l'exploitation et à la mise à jour de bases de données biologiques.

c) Assistance à la rédaction des déclarations et rapports requis par la Convention ou présentant un intérêt pour celle-ci.

d) Formation d'autorités nationales dans des domaines tels que la sécurité biologique, le diagnostic, l'identification d'agents, ainsi que la mise au point et la production de vaccins.

e) Assistance technique à l'amélioration progressive des pratiques nationales en matière de sécurité biologique, pour les mettre au niveau de normes convenues dans un cadre multilatéral.

5. Coopération accrue en matière de santé publique et de lutte contre les maladies sur le plan international :

a) Coopération au niveau bilatéral et/ou en liaison avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Office international des épizooties (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de la surveillance épidémiologique, en vue d'améliorer l'identification et la notification en temps utile des poussées importantes de maladies de l'homme et d'épizooties.

b) Identification des autres besoins dans le domaine de la santé publique et mise au point de méthodes et de procédures épidémiologiques applicables dans différents pays pour répondre à ces besoins.

c) Examen de la nécessité d'élaborer un programme international de mise au point de vaccins pour la prévention des maladies, avec la participation de personnels scientifiques et techniques des pays en développement qui sont parties à la Convention.

V. **ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POSSIBLES**

1. Une banque de données mondiale, placée sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et chargée de faciliter la circulation de l'information concernant le génie génétique et les biotechnologies ainsi que sur les faits nouveaux intervenant dans d'autres domaines scientifiques. Elle solliciterait, rassemblerait et mettrait à disposition des données correspondant à divers niveaux technologiques sur les bonnes pratiques de fabrication, les bonnes pratiques de laboratoire, le confinement biologique, la normalisation des produits, le contrôle de la qualité, les méthodes et produits biotechnologiques nouveaux ou en cours d'étude et leurs applications potentielles, afin de compléter les banques de données existantes et de diffuser plus largement les connaissances.

2. Inscription à l'ordre du jour d'un organe compétent des Nations Unies de la question des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels existants en vue de faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'emploi des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques. Coordination à cette fin avec les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales, comme la FAO, l'OMS, l'UNESCO, l'OMPI, l'ONUDI, le PNUE, etc. (une première suggestion serait de confier le rôle de chef de file à la Commission du développement durable).

3. Association active avec le Centre international de génie génétique et de la biotechnologie (CIGGB), qui pourrait organiser des programmes de formation, des échanges et des activités d'information, étant entendu que n'en bénéficieraient que les Etats parties à la Convention.

VI. AUTRES MOYENS POSSIBLES D'AMELIORER LA COOPERATION INTERNATIONALE

1. Faciliter la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant, sur une base mutuellement avantageuse, égale et non discriminatoire, la participation des intéressés au développement et à l'application des biotechnologies.

2. Utiliser les moyens institutionnels existant au sein du système des Nations Unies et mettre pleinement à profit les possibilités offertes par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales.

3. Fournir une information sur les accords intergouvernementaux existants qui ont un rapport avec les engagements pris par les Etats parties à la Convention au titre de l'article X.

4. Reconnaître les activités qui apportent des avantages préférentiels ou exclusifs aux Etats parties appliquant bien la Convention, enregistrer et soutenir les programmes internationaux extérieurs appropriés.

5. Mettre en place un réseau d'échange de données épidémiologiques :
Un réseau électronique pour la notification rapide des apparitions de maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, avec le concours d'experts assurant l'analyse et l'assistance, peut s'intégrer directement à un ensemble de mesures propres à renforcer la Convention. Ce réseau pourrait faire partie du système PROMED existant.

VII. ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Recensement exhaustif des ressources multilatérales existantes (grâce à l'établissement de relations de travail avec des organisations multilatérales telles que l'OMS, l'OIE, la FAO et des organismes régionaux qui possèdent déjà des connaissances spécialisées considérables en matière de surveillance et de prévention des maladies infectieuses ainsi que de lutte contre ces maladies).

2. Etude plus poussée des incidences financières de l'établissement éventuel d'une organisation indépendante ou d'une organisation associée à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à laquelle pourraient être confiées, entre autres, des tâches au titre de l'article X.

3. Etablissement d'un cadre dans lequel les pays donateurs puissent apporter des contributions volontaires et une assistance.

4. Création éventuelle d'un fonds spécial pour le versement de contributions censées faciliter la collecte et l'échange de données et pour l'amélioration des pratiques de sécurité biologique.

5. Arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre pays donateurs et pays bénéficiaires ayant pour but de couvrir le coût des échanges.

VIII. DOMAINES SCIENTIFIQUES QUI POURRAIENT ETRE PROMETTEURS POUR UNE COOPERATION AU TITRE DE L'ARTICLE X

1. Concertation des pays développés et des pays en développement en vue de promouvoir la coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines tels que la médecine, la santé publique et l'agriculture.

2. L'un des domaines de la coopération en microbiologie serait l'étude de l'influence d'une radioactivité accrue sur les micro-organismes, qui serait axée sur l'atténuation des effets potentiellement nocifs de celle-ci sur les êtres humains, les végétaux et les animaux, et qui serait réalisée dans le cadre du programme des Nations Unies pour la minimisation des conséquences de l'accident de Tchernobyl.

3. La biotechnologie agricole, la production alimentaire et l'accroissement et l'amélioration des valeurs nutritionnelles grâce aux progrès du génie génétique devraient être considérés comme des domaines utiles de coopération.

4. Mise au point de techniques pour l'identification des agents et le diagnostic.

IX. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PROCEDURES D'EXAMEN

1. Rapport annuel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'article X, établi à partir des rapports nationaux remis au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement.

2. Analyse du rapport du Secrétaire général par les conférences d'examen de la Convention, des mécanismes intersessions et des mécanismes consultatifs.

X. SECURITE ET RESTRICTIONS

1. Les Etats parties devraient s'abstenir de toute pratique discriminatoire susceptible d'entraver la coopération internationale à des fins pacifiques dans les sciences biologiques et dans la recherche appliquée y relative, ou le commerce international des biens et équipements qui en relèvent, dans la mesure où cela est compatible avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

2. Les Etats parties devraient veiller à ce qu'une étude des installations destinées à être utilisées pour des échanges scientifiques et techniques soit faite préalablement à ces échanges, pour vérifier que toutes les mesures de sécurité et d'immunisation peuvent être appliquées pour protéger le personnel et l'environnement.

3. Les Etats parties devraient se conformer à la législation et aux règles administratives conçues pour la sécurité et la protection physique des centres de recherche, laboratoires et installations destinés à être utilisés pour des échanges scientifiques et techniques, et empêcher l'accès à des matières pathogènes ou toxiques et leur déplacement sans autorisation.

XI. RELATION ENTRE L'ARTICLE X ET D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Articles premier et III

1. L'article III réglemente le transfert et l'assistance ainsi que l'encouragement ou l'incitation à l'acquisition des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs interdits par l'article premier.

a) L'article III est suffisamment détaillé pour couvrir tout bénéficiaire, quel qu'il soit, aux niveaux international, national ou sous-national.

b) Les transferts d'articles relevant de la Convention ne devraient être autorisés que lorsqu'il est prévu d'employer ces articles à des fins non interdites par la Convention.

c) L'application de cet article à de tels transferts devrait continuer de faire l'objet d'un examen multilatéral.

d) Les dispositions de cet article ne devraient pas servir de prétexte à des restrictions ou des limitations au transfert aux Etats parties, à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières.

e) La proposition de remplacer les contrôles à l'exportation des articles à double usage par la notification non discriminatoire des transferts d'articles critiques doit être examinée plus avant.

Article V

2. L'article V réglemente les activités de consultation et de coopération qui ont un rapport avec l'objectif de la Convention ou sont menées application de ses dispositions.

a) Un certain nombre de mesures de confiance adoptées conformément à l'article V doivent aussi être considérées comme étant des mesures visant à promouvoir la mise en oeuvre de l'article X, dans une optique déterminée (mesures de confiance A première partie, B, C et D et, jusqu'à un certain point, E, F et G).

b) En recommandant leur adoption, la Conférence d'examen utilise l'expression "consciente des articles V et X".

Article VII

3. L'article VII établit l'obligation de faciliter l'assistance à fournir aux Etats parties exposés à un danger par suite de violations de la Convention.

Il a été proposé d'inclure dans un futur protocole de vérification de l'application de la Convention une disposition de même nature que l'article X de la Convention sur les armes chimiques et stipulant que chaque Etat partie aurait l'obligation de fournir une assistance directement, ou par l'intermédiaire d'une organisation pour l'interdiction des armes biologiques, dans des domaines tels que le dépistage, le matériel de protection ou de décontamination ou les traitements médicaux, aux Etats parties menacés ou frappés par des armes biologiques.

XII. ROLE DE L'ARTICLE X DANS LE CADRE D'UN REGIME D'APPLICATION

1. Le but d'un régime d'application efficace de la Convention sur les armes biologiques doit être de renforcer l'ensemble des moyens de dissuasion et de fournir des incitations à l'utilisation des sciences biologiques et à la coopération internationale en la matière à des fins pacifiques.

a) L'efficacité d'un tel régime sera considérablement augmentée si des agresseurs potentiels ne sont pas certains que des activités illicites puissent échapper à la détection.

b) Cette incertitude peut être obtenue en offrant à ceux qui mettront en oeuvre le régime des moyens très souples.

c) Une telle souplesse nécessite une transparence accrue de l'information sur les activités et installations ayant un rapport avec la Convention qui peut être recueillie au moyen des déclarations nationales et d'échanges relevant de l'article X, ainsi que d'autres mesures.

d) Les données obtenues au moyen des déclarations nationales peuvent être complétées par d'autres renseignements issus de l'analyse des publications, de contacts entre scientifiques et personnels techniques, de l'évaluation de projets communs et, d'une manière générale, des habitudes nationales prises avec le temps dans le cadre de la coopération internationale.

2. Des mesures de coopération au titre de l'article X aideraient aussi les Etats parties à se faire une idée plus claire des activités biologiques pertinentes menées par chaque Etat partie.

a) Certaines des mesures de coopération pourraient être appliquées en liaison avec des visites de validation ou d'information, pendant lesquelles des renseignements peuvent être recueillis sur les activités biotechnologiques dans une ou plusieurs installations géographiquement proches.

b) Les visites de validation ou d'information pourraient être précédées de séminaires régionaux ou nationaux portant sur la mise en oeuvre de la Convention, la conduite des inspections, la sécurité biologique, l'identification d'agents, le diagnostic, la fabrication de vaccins, etc., et organisés de concert avec d'autres organisations multilatérales.

c) La coopération de ce type a l'avantage de faire participer aux activités visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention un grand nombre d'entreprises du secteur privé, ainsi que d'établissements de recherche et de fabrication, tout en minimisant l'élément d'intrusion et le risque de divulgation d'une information commerciale exclusive ou d'atteinte aux intérêts de la sécurité nationale.

3. Des mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X peuvent aussi jouer un rôle utile dans la mise en place d'un régime d'application.

a) Il conviendrait de s'intéresser aux modalités de l'échange de renseignements afin d'améliorer les éléments constitutifs de cet échange qui sont de nature à promouvoir le respect des dispositions de la Convention.

b) Il faudrait mettre l'accent sur l'étude des schémas qui s'écartent de la normale, sur les exigences particulières de la Convention et sur les avantages qu'il y aurait à s'en tenir au cadre de la Convention plutôt que de s'en remettre à un programme général pour toute question relevant de l'article X.

c) Il faudrait aussi se pencher sur les technologies qui pourraient être bénéfiques aux Etats parties dans les domaines relevant de l'article X et qui sont susceptibles de favoriser le respect des dispositions de la Convention (par exemple, des vaccins pour le Programme international pour la paix).

NOTES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ELEMENTS
D'UN DEBAT STRUCTURE SUR L'ARTICLE X

Le présent mémoire ne vise pas à remplacer, modifier ou améliorer le document de travail (BWC/AD HOC GROUP/28) présenté par le collaborateur du Président pour l'article X lors de la session de juillet. Il s'agit plutôt de rendre compte des débats qui ont eu lieu et d'anticiper les difficultés qui pourraient survenir ainsi que des éléments précis nécessitant une analyse plus approfondie. Il y est suggéré des modalités et des procédures à suivre pour l'examen de certains de ces éléments, qui sont complexes ou recouvrent en partie des questions examinées dans d'autres instances ou dans d'autres groupes de travail du Groupe spécial.

L'accent a été mis jusqu'ici sur les termes du mandat (mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X). De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de centrer l'attention sur un éventail plus concret d'activités et sur des "domaines ayant un rapport direct avec la Convention". L'article X a été qualifié d'élément essentiel dans l'équilibre général de la Convention, avec deux objectifs qui se renforcent mutuellement et qui sont d'éliminer les armes biologiques et de faciliter l'échange le plus large possible de technologies biologiques à des fins pacifiques.

Il a été dit qu'il fallait examiner plus avant la section IV (Portée et contenu des échanges scientifiques et techniques possibles) en vue de l'application de certaines mesures qui y étaient décrites. Le collaborateur du Président mentionnait notamment dans son document les mesures suivantes :

1. Transfert et échange de renseignements concernant des programmes de recherche dans les sciences biologiques.
2. Promotion active des contacts professionnels entre scientifiques et personnels techniques dans les domaines pertinents, sur une base de réciprocité.
3. Encouragement de la publication, dans des revues scientifiques généralement disponibles dans les Etats parties, des résultats de recherches biologiques qui ont un rapport direct avec la Convention et promotion de l'utilisation, à des fins autorisées, des connaissances acquises par ces recherches.
4. Coopération et assistance techniques accrues.

Ont aussi été examinées les suggestions formulées au paragraphe 5 (Coopération accrue en matière de santé publique et de lutte contre les maladies sur le plan international) de la section IV ainsi que le paragraphe 5 de la section VI (Mettre en place un réseau d'échange de données épidémiologiques). Les aspects qui y sont abordés touchent d'importantes activités multilatérales en cours sur lesquelles la délégation du Royaume-Uni a mis l'accent dans son document (BWC/AD HOC GROUP/WP.7) et que le

collaborateur du Président a décrites dans une note d'information (BWC/AD HOC GROUP/WP.23). Si l'on veut renforcer la Convention en intensifiant la coopération multilatérale, il conviendrait peut-être que la prochaine conférence d'examen examine d'une manière assez détaillée les questions en suspens. La conférence d'examen voudra peut-être tenir compte des propositions formulées par des organisations non gouvernementales et exposées dans le document BWC/AD HOC GROUP/WP.23.

Certains des éléments mentionnés au paragraphe 5 de la section IV ainsi qu'au paragraphe 5 de la section VI relèvent de la compétence de plusieurs organisations internationales (OMS, OIE et FAO), mais c'est l'Organisation mondiale de la santé qui joue le principal rôle dans l'application de son règlement sanitaire international. Le Groupe spécial d'experts scientifiques et techniques réuni en 1987 en application de la Convention a recommandé que les Etats parties utilisent pleinement les systèmes de notification existants dans le cadre de l'OMS et appliquent la classification présentée dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS. La troisième Conférence d'examen de la Convention a approuvé ces recommandations.

Du fait qu'il existe un système de double notification des maladies et des apparitions de maladies dues à des toxines visées par la Convention et que l'OMS (conjointement avec l'OIE et la FAO) reçoit un plus grand volume de données d'information et possède les compétences techniques requises pour traiter correctement cette information, il y a peut-être lieu d'établir un bureau qui s'occuperait des déclarations présentées au titre de la Convention ou de charger un bureau spécial de l'OMS de traiter d'une manière conforme à la Convention les déclarations qui doivent déjà être présentées à cette organisation. Cette proposition pourrait être examinée par la prochaine Assemblée mondiale de la santé ou lors d'une réunion commune des Etats parties à la Convention et de l'OMS. Il convient cependant, si l'on envisage de prendre une décision pour éviter les doubles emplois, de tenir dûment compte du fait que l'obligation de notifier les apparitions de maladies infectieuses au titre de la Convention relève actuellement d'une mesure de confiance et pourrait aussi être retenue comme mesure de vérification de l'application de la Convention.

Il faut faire preuve de la même prudence en recensant les autres besoins relatifs à la coopération en matière de santé publique, en élaborant les méthodes et procédures épidémiologiques et en abordant la question d'un programme de vaccination international. Les diverses propositions formulées par des organisations non gouvernementales sont exposées dans la note d'information publiée sous la cote BWC/AD HOC GROUP/WP.23. La troisième Conférence d'examen de la Convention comme l'OMS ont généralement appuyé certaines de ces initiatives. C'est à la quatrième Conférence d'examen qu'il appartient de prendre une décision ferme, mais les différentes formules mentionnées plus haut (Assemblée mondiale de la santé et réunion commune des Etats parties à la Convention et de l'OMS) méritent d'être examinées.

Les perspectives sont différentes en ce qui concerne le concept de centre d'échange d'information aux fins de l'article X. Il convient d'examiner les points suivants :

- L'intérêt des banques de données et notamment de moyens existants tels que le Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biologique et le réseau spécialisé du Centre international de génie génétique et de biotechnologie (CIGGB); le Centre d'échange d'informations de la Convention sur la biodiversité, qui en est à la phase pilote (1996-1997); les renseignements qui pourraient être fournis par le système d'institutions affiliées à l'Université des Nations Unies (UNU), y compris son programme d'activités biotechnologiques en Amérique latine et dans les Caraïbes.

- De nouveaux projets tels que le réseau d'échange de données épidémiologiques, et une éventuelle banque de données pour la Convention dans le cadre de l'ONU, au CIGGB, fournissant des données d'information sur les bonnes pratiques de laboratoire, les normes relatives aux produits biologiques, le confinement biologique, les technologies nouvelles ou naissantes et d'autres services (proposition de l'atelier Pugwash) doivent être examinés de plus près et doivent faire l'objet d'un traitement différencié. Le projet de réseau devrait être examiné en même temps que les points énoncés au paragraphe 5 de la section IV; la question de la banque de données proposée est liée à la question plus complexe des modalités de coopération entre les Etats parties à la Convention et le CIGGB et, plus fondamentalement, à la question d'une organisation de la Convention.

Les Etats-Unis (BWC/AD HOC GROUP/WP.25) ont recommandé que les Etats parties établissent une capacité d'accès à INTERNET et ont indiqué que de nombreuses ressources utiles dans l'optique de la Convention étaient déjà disponibles et étaient généralement gratuites ou d'un coût modique, en sus des services INTERNET standard de courrier électronique, de transfert de fichiers et d'applications de recherche d'information. Ils ont souligné le rôle important d'une connectivité fiable pour renforcer la Convention et se sont déclarés prêts à établir des descriptions plus détaillées des données techniques et des coûts de sites de télécommunication particuliers et de leur connectivité. Ils ont évoqué dans leur document des banques de données telles que GENE BANK, MEDLINE, la banque de données sur les protéines du Ministère de l'énergie des Etats-Unis, les pages WWW (World Wide Web) de ProMed, OUTBREAK et MEDSCAPE, la base de données tenue par la Fédération of American Scientists, les pages Web de l'OMS et du SIPRI, de nombreuses revues, Newsgroup et des groupes de discussion.

Il a été décidé que des experts des organisations les plus pertinentes seraient invités à présenter leurs activités en cours afin que l'on puisse évaluer le réseau existant de coopération multilatérale et son intérêt éventuel eu égard à l'article X de la Convention. Outre les organisations déjà mentionnées, des centres privés et leurs institutions affiliées pourraient utilement donner un aperçu de leurs travaux (Réseau international des Instituts Pasteur, par exemple).

Nombre de ces initiatives touchent la question plus fondamentale du type de cadre institutionnel (section V : Arrangements institutionnels possibles) envisagé pour faciliter la réalisation des objectifs de l'article X et la fourniture du type d'assistance financière nécessaire pour établir un mécanisme approprié, tel qu'on le prévoit dans la section VII (Arrangements financiers), ou un autre mécanisme adéquat. Un examen des programmes en cours et des installations existantes donne à penser qu'en tirant profit des capacités pertinentes, une petite organisation de la Convention peut atteindre un bon rapport coût-efficacité, mais il semble y avoir consensus sur l'idée que toutes ces questions devraient être examinées par le Groupe spécial qui se réunirait au complet pour prendre une décision.

En ce qui concerne les exemples de domaines scientifiques considérés comme étant prometteurs (section VIII), certains doutes ont été exprimés quant à leur rapport avec un "traité de désarmement" tel que la Convention. Les études détaillées des programmes de coopération élaborés par les Etats-Unis, le Japon, les Pays-Bas et la France, de même que les renseignements concernant les activités menées par la République tchèque dans le domaine de la biotechnologie, montrent comment certains pays s'acquittent de leurs engagements au titre de l'article X. En outre, l'avis a été exprimé que ces importants flux de coopération devaient être canalisés de façon plus structurée et passer par des voies plus accessibles, afin d'améliorer l'application de l'article X.

Cette suggestion nous conduit au type de recommandations formulées par les conférences d'examen, reflétées à la section IX (Etablissement de rapports, procédures administratives et procédures d'examen) et mentionnées comme relevant du même contexte général que les sections V et VII et dont le Groupe spécial dans son ensemble devrait donc être saisi. Cependant, il faut, pour traiter la question de la présentation de rapports et de l'examen des progrès réalisés en application de l'article X, examiner séparément les formes et caractéristiques particulières que doit revêtir ce type d'opération.

Il n'y a pas eu de discussion quant au fond sur les questions pouvant toucher les relations entre l'article X et d'autres articles de la Convention. Dans deux documents (BWC/AD HOC GROUP/WP.4 et WP.5), Cuba a tenté de définir les droits et obligations des Etats au titre de l'article X dans des domaines touchant la délicate question de la relation entre l'article X et l'article III; on a souligné la nécessité de donner une importance égale aux besoins en matière d'encouragement de la coopération et aux besoins en matière de réglementation et on a demandé au collaborateur du Président d'établir un document qui porterait sur les problèmes découlant du contrôle des exportations et sur les solutions qu'on pourrait y apporter. Sont aussi abordés dans le document BWC/AD HOC GROUP/WP.5 les moyens de renforcer les engagements touchant l'assistance aux parties menacées par l'emploi d'armes biologiques ou victimes d'un tel emploi, y compris le recours à un fonds de contributions volontaires ou à un accord ad hoc avec le Secrétaire général de l'ONU, et la mise en place de dispositifs minimaux pour fournir une assistance d'urgence à un Etat partie conformément à l'article VII de la Convention.

On a estimé qu'il fallait examiner plus avant la section XII (Rôle de l'article X dans le cadre d'un régime d'application) afin d'assurer la mise en oeuvre de certaines des mesures qui y sont décrites. Dans le document BWC/AD HOC GROUP/WP.24, le Brésil a appuyé l'argument selon lequel les mesures de coopération visées à l'article X aideraient aussi les Etats parties à se faire une idée plus claire des activités biologiques pertinentes menées dans chaque Etat partie et a souligné l'importance des visites de validation ou d'information et les avantages qu'on pouvait en tirer pour réaliser les objectifs de la Convention.

Cette brève présentation des positions exprimées et des indications données sur les questions relatives à l'article X fait ressortir la nécessité d'examiner plus avant certains points critiques. Le collaborateur du Président s'y veut prudent et réaliste quant aux perspectives qu'ouvre au débat le document BWC/AD HOC GROUP/WP.28. Il y est proposé d'appliquer certains critères pour la détermination des priorités, de concentrer les efforts sur les domaines fondamentaux touchant la Convention et de suivre une méthode de travail plus sélective.

**COLLABORATEUR DU PRESIDENT SUR LES MESURES DE CONFIANCE
ET DE TRANSPARENCE**

Les présents mémoires ne préjugent pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et il n'y a pas nécessairement accord sur leur portée ou leur contenu.

Les mesures de confiance et de transparence envisagées seraient volontaires et non obligatoires et pourraient être incluses, le cas échéant, dans un instrument juridiquement contraignant.

Dépouillement des publications

1. Rassemblement et analyse des informations pertinentes provenant des documents imprimés accessibles au public et des médias, une attention particulière étant accordée aux activités directement liées à la Convention sur les armes biologiques et à son Protocole
2. Rassemblement des informations
 - 2.1 Les Etats parties et les organisations internationales (OMS, FAO, OIE, ...) sont priés de fournir les informations pertinentes
 - 2.2 L'organisation de la Convention doit recueillir les informations pertinentes provenant des sources accessibles au public (par. 4)
3. Analyse des informations
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse devra être effectuée par du personnel ayant des connaissances spécialisées et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'étude devra être ciblée (par. 5)
4. Sources d'information
 - 4.1 Publications scientifiques
 - 4.2 Revues scientifiques
 - 4.3 Données statistiques spécifiques
 - 4.4 Bases de données pertinentes de la presse
 - 4.5 Base de données scientifiques
 - 4.6 Actes et rapports des réunions et congrès scientifiques
 - 4.7 Informations sur les programmes relatifs aux vaccins, d'autres programmes et les travaux de recherche concernant les organismes pathogènes et les toxines menés dans des conditions de confinement poussé
 - 4.8 Informations sur les nouveaux produits commercialement disponibles liés à l'identification rapide des toxines et des pathogènes microbiologiques, y compris les éléments des groupes de risques III et IV de l'OMS

5. Informations à recueillir et analyser

5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clefs (critères)

5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer le respect)

5.1.2 Possibilité de combiner des critères

5.1.3 Autres critères possibles (source d'information liée à des critères)

6. Activités à couvrir

6.1 Déclassification de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en sciences biologiques; politique de publication des travaux de recherche biologique; publications scientifiques (1991, mesure de confiance "C")

6.2 Toutes les activités pertinentes relatives au respect de la Convention (sur la base des critères retenus)

7. Modalités

7.1 Les Etats parties et les organisations internationales sont priés de fournir des informations chaque année

7.2 L'organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations

7.3 Les informations doivent être fournies

7.3.1 dans l'une des langues officielles de l'ONU

7.3.2 avec un bref résumé des publications

7.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

7.4 Les Etats parties peuvent accéder aux informations rassemblées.

Dépouillement des textes législatifs

1. Rassemblement et analyse d'informations concernant les textes législatifs qui ont un rapport direct avec la Convention et son Protocole.
(L'existence ou l'absence de textes législatifs pertinents ne témoigne pas nécessairement du respect ou du non-respect de la Convention)
2. Rassemblement des textes
 - 2.1 Les Etats parties sont priés de fournir les informations pertinentes
 - 2.2 L'organisation de la Convention doit rassembler selon qu'il convient les informations pertinentes
3. Analyse
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être réalisée par un personnel ayant des connaissances spécifiques et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'analyse devra être ciblée
4. Sources d'information
 - 4.1 Textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et son Protocole
 - 4.1.1 Textes législatifs habilitants eu égard à la Convention et à son Protocole
 - 4.2 Règlements touchant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son Protocole
 - 4.3 Autres mesures concernant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son protocole
 - 4.4 Bases de données statistiques pertinentes dans les domaines législatifs et réglementaires
5. Informations à rassembler et analyser
 - 5.1 En dehors des textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole (législation habilitante), il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)
 - 5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer le respect)
 - 5.1.2 Possibilité de combiner des critères
 - 5.1.3 Autres critères possibles

6. Activités à couvrir

- 6.1 Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou conservation d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier; exportation de micro-organismes et de toxines; importation de micro-organismes et de toxines (1991, mesure de confiance "E")
- 6.2 Toutes les activités visées par la Convention et le Protocole et les activités liées aux critères retenus

7. Modalités

- 7.1 Les Etats parties sont priés de fournir des informations de base
- 7.2 Les Etats parties sont priés de fournir chaque année des informations sur les changements intervenus
- 7.3 L'organisation doit rassembler et analyser en permanence les informations
- 7.4 Informations à fournir
 - 7.4.1 Copies des textes législatifs dans les langues originales avec si possible une traduction non officielle dans l'une des langues officielles de l'ONU
 - 7.4.2 Un bref résumé dans l'une des langues officielles de l'ONU
 - 7.4.3 De préférence sur support informatique (disquette)
- 7.5 On peut utiliser les informations pour présenter, le cas échéant, une législation "type"
- 7.6 Les Etats parties peuvent accéder aux informations

Données sur les transferts et les demandes de transfert
ainsi que sur la fabrication

Ces mesures étant envisagées comme devant être obligatoires dans le cadre des discussions du collaborateur du Président sur les mesures visant à assurer le respect de la Convention, il faudrait l'étudier plus avant à la lumière des résultats desdites discussions.

1. Collecte et analyse de données nationales sur les exportations et les importations (exemple : statistiques sur la production établies par l'industrie ou par les organes de l'Etat, données tirées des registres de collections de cultures et autres renseignements pertinents qui vont au-delà de ce que prévoient les prescriptions imposées pour les déclarations et que les Etats parties doivent fournir spontanément)
2. Collecte
 - 2.1 Les Etats parties sont priés de fournir les renseignements pertinents
 - 2.2 L'organisation de la Convention doit recueillir les données pertinentes provenant des sources accessibles au public
 - 2.3 Il faut prendre en compte les préoccupations en matière de confidentialité
3. Analyse
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 Analyse devant être effectuée par un personnel ayant des connaissances spécialisées et recourant aux moyens informatiques
 - 3.3 L'analyse devra être ciblée
4. Sources d'informations
 - 4.1 Publications portant sur les échanges commerciaux
 - 4.2 Données statistiques spécifiques
 - 4.3 Règlements et autres mesures (y compris le contrôle)
5. Information à rassembler et à analyser
 - 5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)
 - 5.1.1 mêmes critères que pour les déclarations sur les transferts et la fabrication
 - 5.1.2 autres critères possibles (par exemple pour la collecte de données visée au paragraphe 2.2)

5.2 Renseignements sur

5.2.1 les fournisseurs et les acquéreurs

5.2.2 les agents

5.2.3 les équipements

6. Modalités

6.1 Les Etats parties sont priés de fournir des renseignements chaque année (la collecte de données nationales pourrait nécessiter l'adoption d'une réglementation nationale pertinente)

6.2 L'organisation doit rassembler et analyser les informations en permanence

6.3 Les informations doivent être fournies

6.3.1 dans l'une des langues officielles de l'ONU

6.3.2 selon la présentation convenue

6.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

Echange multilatéral d'informations

1. Echange d'informations, y compris par les réseaux électroniques, sur les questions concernant les matières et les activités susceptibles de se rapporter à la Convention et aux mesures juridiquement contraignantes
2. Echange d'informations
 - 2.1 Entre Etats parties (avec l'aide de l'organisation de la Convention)
 - 2.2 Entre l'organisation et les organisations internationales
 - 2.3 L'organisation doit rassembler des informations provenant d'organisations et de programmes et initiatives non gouvernementaux
3. Domaines qui pourraient être couverts
 - 3.1 Rapports sur les mesures de confiance (comme il a été convenu en 1991)
 - 3.1.1 Echange de données sur les centres de recherche et les laboratoires
 - 3.1.2 Echange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique
 - 3.1.3 Echange d'informations sur les apparitions de maladies infectieuses et phénomènes similaires causés par des toxines
 - 3.1.4 Encouragement à la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances
 - 3.1.5 Promotion active des contacts
 - 3.1.6 Déclaration relative aux textes législatifs, aux règlements et aux autres mesures
 - 3.1.7 Déclaration des activités passées en matière de programmes de recherche-développement en biologie à caractère offensif et/ou défensif
 - 3.1.8 Déclaration des installations de fabrication de vaccins
 - 3.2 Consultations pour arrêter les normes et obligations de notification au titre des mesures de confiance
 - 3.3 Surveillance des apparitions de maladies et dépouillements des rapports sur les apparitions inhabituelles de maladies
 - 3.3.1 Surveillance des apparitions de maladies humaines et dépouillement des rapports sur les apparitions inhabituelles de maladies humaines

- 3.3.1.1 Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS (sur le World Wide Web), contenant des informations sur les cas de maladies obtenues grâce à la mise en oeuvre du Règlement sanitaire international, aux systèmes de surveillance des maladies transmissibles et de la résistance aux antimicrobiens de l'OMS, et aux expériences faites par les pays en matière de surveillance des maladies et de lutte contre ces maladies
- 3.3.1.2 Le système de distribution électronique de la Division des maladies émergentes, virales et bactériennes - surveillance et lutte, de l'OMS, fournit des mises à jour régulières au sujet des épidémies d'importance internationale, des maladies transmissibles et de la surveillance mondiale (sur le World Wide Web)
- 3.3.2 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies animales
 - 3.3.2.1 OIE Disease Information, recueil hebdomadaire de notifications de maladies animales à expédier d'urgence (sur le World Wide Web)
 - 3.3.2.2 OIE Bulletin, publication mensuelle qui décrit l'évolution des maladies animales les plus contagieuses
 - 3.3.2.3 OIE World Animal Health, revue annuelle de la situation mondiale en ce qui concerne les maladies figurant sur les listes A et B de l'OIE
 - 3.3.2.4 Annuaire FAO/OIE/OMS de la santé animale contenant les données reçues en réponse aux questionnaires communs FAO/OIE/OMS
 - 3.3.2.5 OIE HandiSTATUS, programme d'information électronique contenant des données en rapport avec les questionnaires FAO/OIE/OMS et les questionnaires de l'OIE
- 3.3.3 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies végétales
 - 3.3.3.1 Questionnaire commun FAO/OIE/OMS envoyé par la FAO
- 3.4 Informations sur la fabrication de produits pharmaceutiques et de vaccins, sur les bonnes pratiques de fabrication et sur les capacités et les procédures en matière de sécurité biologique
 - 3.4.1 Réseau électronique du CIGGB. Information, mécanisme central d'échange de données concernant la biotechnologie, le génie génétique et la sécurité biologique

- 3.4.2 BINAS (Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique mis au point conjointement avec l'ONUUDI et le CIGGB)
 - 3.5 Informations concernant les programmes de recherche et d'échange couvrant des domaines liés à la Convention et au Protocole
 - 3.6 Informations touchant les obligations au titre de la Convention et pouvant par exemple concerner la fabrication, la mise au point et le stockage d'agents pathogènes et de toxines à des fins hostiles ou leurs vecteurs
4. Formes possibles d'échanges d'informations
- 4.1 Entre les Etats parties (l'organisation "centralise" les informations) et entre les Etats parties et des organisations internationales (OMS, FAO, OIE, CIGGB, ONUUDI, etc.)
 - 4.1.1 Création d'un réseau informatique pour intégrer, par l'intermédiaire d'INTERNET, les bases de données visées au paragraphe 3 (moyennant un accès protégé à une page World Wide Web)
 - 4.1.2 Connectivité INTERNET et connectivité/réseau de vidéoconférence pour faciliter les échanges d'informations (vaccins, bonnes pratiques de fabrication, sécurité biologique, etc.)
 - 4.1.3 Participation "virtuelle" à des conférences scientifiques. Consultations et formation dans les domaines pertinents
 - 4.2 Entre l'organisation et les organisations non gouvernementales et les programmes et initiatives
 - 4.2.1 Connectivité, par l'intermédiaire d'INTERNET, avec PROMED, NEED, OUTBREAK et MEDSCAPE en ce qui concerne les apparitions de maladies pertinentes
 - 4.2.2 Connectivité, par l'intermédiaire d'INTERNET, avec les bases de données nationales et internationales présentant un intérêt eu égard à la Convention et au Protocole (rapports des CDC, MEDLINE, GENE BANK, etc.)

Echange de visites (arrangements internationaux et visites hors site)

1. Visites d'experts organisées à des fins scientifiques par un Etat partie dans des installations comparables (en ce qui concerne les visites hors site : dans des installations pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole) d'un autre Etat partie
2. Visites
 - 2.1 Les visites seraient effectuées au titre d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux
 - 2.2 Sur une base volontaire et/ou sur la base de la réciprocité
 - 2.3 Les visites devraient être effectuées conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole
3. Les experts auront des compétences dans des domaines intéressant la Convention et le Protocole (liste indicative) :
 - 3.1 Administration des activités scientifiques et questions connexes
 - 3.2 Agriculture
 - 3.3 Bactériologie
 - 3.4 Biochimie
 - 3.5 Défense biologique
 - 3.6 Sécurité biologique
 - 3.7 Biotechnologie
 - 3.8 Techniques de fermentation, équipement, bâtiments, etc.
 - 3.9 Entomologie
 - 3.10 Epidémiologie
 - 3.11 Immunologie
 - 3.12 Médecine
 - 3.13 Sciences pharmaceutiques (antibiotiques et autres substances éthyotropes)
 - 3.14 Contrôle de qualité
 - 3.15 Toxicologie

3.16 Sciences vétérinaires

3.17 Virologie

4. Portée

- 4.1 Echanges bilatéraux/multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) dans divers domaines d'activité où plusieurs pays ont des intérêts communs
- 4.2 Echanges bilatéraux/multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) couvrant tous les domaines ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole
- 4.3 Echanges scientifiques bilatéraux/multilatéraux à long terme couvrant tous les domaines pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole (non limités aux installations déclarées)

5. Modalités

- 5.1 Pourraient être négociées par le biais d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux
- 5.2 Pour le choix et/ou la nomination d'experts, une aide peut être demandée à des institutions spécialisées des Nations Unies (OMS, FAO, OIE, PNUD, etc.) et à des organisations internationales (CIGGB)
- 5.3 Définies par accord mutuel quant aux points suivants :
 - 5.3.1 Domaines visés
 - 5.3.2 Choix du personnel
 - 5.3.3 Durée des échanges scientifiques
 - 5.3.4 Coûts

Visites relevant des mesures de confiance

1. Ensemble coordonné de visites à participation volontaire pour renforcer la confiance entre les Etats parties, ainsi qu'en une future organisation de la Convention
2. Avantages des visites relevant des mesures de confiance
 - 2.1 Des contacts réguliers pourraient contribuer à développer la confiance parmi les Etats parties à la Convention
 - 2.2 De telles visites pourraient aider les Etats parties à faire preuve de transparence en ce qui concerne les questions liées à la Convention
 - 2.3 Les visites en question pourraient être un moyen d'établir des courants de communication à caractère non limité entre des institutions analogues dans différents pays, et pourraient contribuer à instaurer un climat propice à l'échange d'informations et de technologies. En tant que telles, ces visites pourraient également être un nouveau pas vers l'application de l'article X de la Convention
 - 2.4 Les contacts établis entre des experts internationaux pourraient faciliter l'échange d'informations et aboutir à la création de réseaux d'experts qui profiteront à tous les Etats parties qui y participeront
 - 2.5 Les visites relevant des mesures de confiance ne seraient pas intrusives
3. Visites
 - 3.1 Les visites pourraient être coordonnées au moyen d'arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux
 - 3.2 La participation aux visites devrait être volontaire
4. Participation
 - 4.1 Les personnes participant aux visites (équipes de visite opérant au titre des mesures de confiance) pourraient être choisies parmi les experts désignés par les Etats parties qui participent à l'application des mesures de confiance
 - 4.2 Les Etats parties qui participent aux visites relevant des mesures de confiance pourraient mettre à jour annuellement la liste de leurs experts qui sont disponibles pour participer aux travaux des équipes effectuant ces visites

4.3 Les experts devraient être disponibles pour des périodes ne dépassant pas deux à trois semaines par an

5. Champ d'application possible

5.1 Chaque Etat participant pourrait de son plein gré fournir une liste des installations que l'équipe de visite opérant au titre des mesures de confiance pourrait visiter, liste qui comprendrait :

5.1.1 les installations qui doivent être déclarées en application d'autres mesures mises au point pour renforcer la Convention

5.1.2 des installations qui n'ont pas à être déclarées (installations commerciales et installations d'enseignement et de recherche)

5.2 Chaque Etat participant pourrait de son plein gré inclure des installations supplémentaires dans la liste des installations que l'équipe de visite opérant au titre des mesures de confiance pourrait visiter

5.3 Les opérations ci-après pourraient être effectuées lors de la visite d'une installation :

5.3.1 examen des activités déclarées, prévues et autres;

5.3.2 observation visuelle des activités en cours;

5.3.3 examen des anomalies éventuelles;

5.3.4 examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il convient;

5.3.5 échanges scientifiques.

6. Modalités possibles

6.1 Les Etats parties participant aux visites relevant des mesures de confiance seraient autorisés à prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'information commerciale et autre

6.2 Pour ne pas devenir trop perturbatrices ou trop pesantes, ces visites pourraient avoir lieu à intervalles irréguliers et la visite d'une quelconque installation ne devrait pas durer plus de deux ou trois jours

6.3 Il faudrait aviser comme il convient les Etats parties participants d'une visite imminente, laquelle devrait être réalisée avec leur accord

- 6.4 Les équipes de visite opérant au titre des mesures de confiance pourraient, selon qu'il convient, coopérer avec la future organisation
- 6.5 Le financement des visites relevant des mesures de confiance devrait être assuré par les Etats parties participants et pourrait être appuyé par un arrangement financier spécial.
